✱ Année 1958. — N° 56 A. N. Le Numéro: 50 francs. Mardi 3 Juin 1958 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 133e SEANCE

1re Séance du Lundi 2 Juin 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2603).

2. — Déclaration de l'urgence de discussions (p. 2603).

3. — Nomination de membres de commissions (p. 2604).

4. — Amnistie de faits de collaboration économique. — Adoption, sans débat par scrutin, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 2604).

5. — Organisation des débats (p. 2604).

6. — Reconduction de la loi du 16 mars 1956 (mesures exceptionnelles relatives à l'Algérie). — Discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 2604).

M. Gagnaire, rapporteur.

Discussion générale: MM. Rochet, Caillavet; Lejeune, ministre. — Clôture.

Article unique. — Adoption, au scrutin.

7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2607).

MM. André Mercier, vice-président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions; Jacquinot, ministre d'Etat; le président.

PRESIDENCE DE M. PIERRE-OLIVIER LAPIE,
Vice-président.

La séance est ouverte à dix heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du dimanche 1er juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DECLARATION DE L'URGENCE DE DISCUSSIONS

M. le président. J'informe l'Assemblée que l'urgence est acquise de plein droit pour la discussion des projets de loi suivants:

1° Projet de loi portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès

social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, complétée, modifiée et reconduite par les loi n° 57-832 du 26 juillet 1957, n° 57-1203 du 15 novembre 1957 et n° 58-496 du 22 mai 1958.

2° Projet de loi relatif aux pleins pouvoirs.

3° Projet de loi constitutionnelle modifiant l'article 90 de la Constitution.

La discussion de ces affaires, déjà inscrite à l'ordre du jour, aura lieu selon la procédure d'urgence.

— 3 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il a été procédé à l'affichage des candidatures suivantes aux commissions:

Commission des affaires économiques: M. Gazier;

Commission des affaires étrangères: MM. Jules Moch et Pineau;

Commission des territoires d'outre-mer: M. Gérard Jaquet;

Commission du travail et de la sécurité sociale: M. Gazier.

Ces candidatures seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition de cinquante membres au moins formulée avant l'expiration de ce délai.

— 4 —

AMNISTIE DE FAITS DE COLLABORATION ECONOMIQUE

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à l'amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique avec l'ennemi (nos 5676, 6769, 7094).

Je rappelle à l'Assemblée que cette affaire avait déjà été appelée, en deuxième inscription, au cours de la séance du 29 mai.

Un scrutin ayant été demandé, ce texte avait dû être retiré à la suite d'une confusion au moment de la mise aux voix.

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles modifiés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, le nouveau texte suivant:

« Art. 1er. — Sont amnistiés les faits ayant entraîné une condamnation, en application des ordonnances du 6 octobre 1943 et n° 45-597 du 29 mars 1945 sur la répression du commerce avec l'ennemi dans les territoires occupés, à l'encontre des ressortissants des pays neutres.

« De même sont amnistiés les faits ayant entraîné une condamnation des mêmes ressortissants, sous une qualification pénale différente, mais réprimant des agissements semblables à ceux visés à l'alinéa précédent.

« Toutefois les dispositions du présent article ne sont pas applicables à:

« 1° Ceux qui ont été condamnés en même temps pour des faits différents, sauf s'ils sont amnistiés en vertu d'autres textes;

« 2° Ceux qui ont fait l'objet d'une autre condamnation à une peine plus grave pour d'autres crimes ou délits. »

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article* 1er *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — L'amnistie des faits susvisés entraînera la remise des peines principales, accessoires et complémentaires, mais ne pourra donner lieu à aucune restitution, toutes conséquences pécuniaires des condamnations prononcées demeurant définitivement acquises.

« Elle ne met pas obstacle à la confiscation des profits illicites prononcée en application des ordonnances des 18 octobre 1944 et 6 janvier 1945. »

Je mets aux voix l'article 3 ainsi rédigé.

(*L'article* 2 *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Les contestations relatives à l'application de la présente loi seront jugées conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953. »

Je metes aux voix l'article 3 ainsi rédigé.

(*L'article* 3 *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix par scrutin l'ensemble de la proposition de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants		550
Majorité absolue		276
Pour l'adoption	360	
Contre	190	

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours de session à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 5 —

ORGANISATION DES DEBATS

M. le président. La conférence d'organisation a décidé de consacrer les séances de ce matin, de cet après-midi et de ce soir à la discussion des trois projets de loi inscrits à l'ordre du jour, les débats devant être poursuivis jusqu'à leur terme.

Il sera donné connaissance des temps de parole de chaque groupe au moment de l'ouverture de chacun des débats.

— 6 —

RECONDUCTION DE LA LOI DU 16 MARS 1956

MESURES EXCEPTIONNELLES RELATIVES A L'ALGERIE

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence du projet de loi n° 7231 portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion écono-

mique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, complétée, modifiée et reconduite par les lois n° 57-832 du 26 juillet 1957, n° 57-1203 du 15 novembre 1957 et n° 58-496 du 22 mai 1958. (N° 7234.)

La conférence d'organisation des débats a fixé à 40 minutes la durée globale de ce débat, soit:

Gouvernement, 5 minutes;

Commission, 5 minutes;

Groupes, ensemble, 30 minutes.

La parole est à M. Gagnaire, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Etienne Gagnaire, *rapporteur.* La commission de l'intérieur a été saisie du projet de loi dont voici l'exposé des motifs:

« Mesdames, messieurs, en vertu de la loi n° 58-496 du 22 mai 1958, les pouvoirs spéciaux accordés par la loi du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens, et de la sauvegarde du territoire, complétée et modifiée par la loi n° 57-832 du 26 juillet 1957, étaient reconduits jusqu'à l'expiration des fonctions du Gouvernement en place.

« Aux termes de ces lois, le Gouvernement doit obtenir, par un vote du Parlement, le renouvellement des pouvoirs spéciaux dans un délai de dix jours après son investiture.

« Par le présent projet de loi, le Gouvernement sollicite du Parlement le renouvellement pur et simple de ces pouvoirs. »

Votre commission de l'intérieur, par 26 voix contre 11, avec 4 abstentions, a voté la reconduction de la loi du 16 mars 1956.

Chacun comprendra la nécessité pour le Gouvernement d'agir très rapidement en Algérie, face à une situation qui se dégrade d'heure en heure.

Encore faut-il que notre Assemblée lui en donne les moyens.

Mesdames, messieurs, devant nos adversaires qui nous guettent, le monde qui nous observe, aucune hésitation ne peut se concevoir.

L'avenir de l'Algérie, l'avenir de la France commandent notre décision. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, sur plusieurs bancs au centre et à droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, à peine investi le général de Gaulle exige que l'Assemblée nationale lui accorde tout à la fois les pouvoirs spéciaux pour l'Algérie, des pleins pouvoirs économiques, financiers et politiques et la possibilité de fabriquer une constitution à sa convenance personnelle. Après quoi les députés qui auront été dessaisis de toutes les prérogatives qu'ils tiennent du suffrage universel seront purement et simplement renvoyés aux champs. (*Interruptions à droite.*)

M. Raymond Mondon (Moselle). A *La Terre !*

M. Waldeck Rochet. Il est donc bien vrai que ceux qui ont voté l'investiture se sont prononcés en fait pour la dictature, contre la démocratie et la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce qui souligne encore mieux le caractère d'un tel vote, c'est le fait qu'on demande aujourd'hui à l'Assemblée de se prononcer les yeux fermés. En effet, le Gouvernement demande les pouvoirs spéciaux pour agir en Algérie, mais en vue de faire quelle politique ?

Dans la déclaration lue par le général de Gaulle à la tribune de l'Assemblée on chercherait en vain la moindre indication à ce sujet. Or, qu'on le veuille ou non, il faut nécessairement choisir entre deux politiques: ou intensifier la guerre ou rétablir la paix par la négociation.

Depuis le coup de force d'Alger, on a beaucoup parlé du prétendu miracle de la fraternisation entre les populations musulmanes et les ultras des comités de salut public.

M. Bernard Paumier. On en parle beaucoup moins maintenant.

M. Waldeck Rochet. Certains ont même prétendu que la guerre était pratiquement finie puisque les Algériens se ralliaient et renoncaient à la lutte pour l'indépendance nationale.

Mais aucun homme averti n'a pu se laisser prendre à de telles mises en scène. Comment peut-on penser en effet que les musulmans puissent réellement fraterniser avec les pires colonialistes et avec le général Massu qui a généralisé la pratique de la torture en Algérie ? (*Applaudissement à l'extrême gauche.*)

Au surplus, les dirigeants du front de libération nationale viennent de réaffirmer avec force qu'ils considèrent l'intégration comme une duperie et que la lutte pour l'indépendance sera poursuivie; depuis la rébellion d'Alger, les combats n'ont pas diminué.

M. Pierre André. Menteur !

M. Waldeck Rochet. C'est dire que le problème reste entier et que le choix entre la guerre et la négociation se pose avec plus d'acuité que jamais.

C'est pourquoi dans ce débat le groupe communiste tient à réaffirmer sa position, en proclamant qu'il faut mettre fin à cette guerre imbécile et sans issue en négociant rapidement avec les représentants de la résistance algérienne parce que c'est la seule solution conforme à l'intérêt national. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Car, enfin, mesdames, messieurs, il est maintenant évident que la politique de guerre et de répression a échoué et que, de dernier quart d'heure en dernier quart d'heure, la situation n'a fait que s'aggraver. La France a aujourd'hui plus de 400.000 soldats en Algérie, au lieu de 180.000 il y a deux ans et demi. Mais si en quarante mois aucune solution n'a pu être trouvée sur le plan militaire, malgré l'accroissement des moyens mis en œuvre, c'est la preuve que le problème ne peut pas et ne doit pas être réglé par la guerre.

A la vérité, aujourd'hui comme hier, poursuivre la guerre c'est compromettre les relations d'avenir de la France non seulement avec l'Algérie mais avec l'ensemble des pays d'Afrique du Nord et même d'Afrique noire, qui sont solidaires du peuple algérien.

Voilà pourquoi la seule solution de sagesse est de négocier directement, et sans attendre, l'établissement entre la France et l'Algérie de rapports nouveaux fondés sur le libre consentement, l'égalité des droits, et conformes par cela même aux intérêts des deux pays.

Alors seulement, à la haine qu'entretient la poursuite d'une guerre injuste pourront succéder, dans la paix retrouvée, une collaboration et une amitié réelle entre le peuple français et le peuple algérien. Alors seulement les centaines de milliers de jeunes Français qui sont là-bas pourront rejoindre leurs foyers.

Nous l'avons déclaré à maintes reprises, le parti communiste français est prêt à soutenir toutes mesures permettant d'aller vers une solution négociée du problème algérien, d'aller dans le sens de la paix. Mais nous avons le sentiment que ce n'est pas le gouvernement que vient de constituer le général de Gaulle qui peut faire une telle politique.

Pour tenter de justifier leur capitulation devant le coup de force dirigé contre les institutions républicaines, certains sont allés répétant, au cours de ces derniers jours, que la venue du général de Gaulle au pouvoir faciliterait la conclusion de la paix en Algérie. Mesdames, messieurs, c'est tout simplement oublier que ceux qui ont porté le général de Gaulle au pouvoir sont précisément les ultras, qui sont les principaux responsables de la prolongation de la guerre et qui n'ont pas hésité à organiser un coup de force dès qu'ils ont entendu prononcer le mot de négociation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On nous dit que, sur le problème algérien, le général de Gaulle a des conceptions très différentes de celles des ultras. Mais si cela est vrai, pourquoi ne le dit-il pas clairement et surtout pourquoi a-t-il revendiqué le pouvoir en s'appuyant sur ces ultras, au lieu de les dénoncer ? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

En réalité, en dépit des silences du général de Gaulle sur la solution à apporter aux problèmes de l'Algérie, il existe des éléments suffisants permettant de prévoir quelle sera sa politique en Algérie. Ce sont les positions affirmées des hommes qui l'entourent et sur lesquels il s'appuie à Paris comme à Alger.

A Alger, ceux qui ont fait le coup de force pour exiger la venue du général de Gaulle au pouvoir sont, nous l'avons dit,

les ultras, c'est-à-dire les partisans de la guerre à outrance, les ennemis de toute négociation. A Paris il en est de même. Ceux qui l'entourent et l'appuient sont les tenants de la politique de guerre et de répression qui a conduit le pays là où il est.

Personne ne pourra, en effet, oublier qu'à l'origine de la situation actuelle se place la capitulation du 6 février 1956 à Alger (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche*) et la politique de guerre et de répression pratiquée par MM. Guy Mollet et Lacoste, avec l'appui des indépendants de MM. Duchet et Pinay, en violation du programme de paix ratifié par la majorité du suffrage universel le 2 janvier 1956. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Personne ne pourra oublier que c'est cette même politique qui a permis aux ultras et aux auteurs du complot de renforcer sans cesse leur position et de perpétrer leur coup de force contre la République en misant sur la division des forces ouvrières et démocratiques.

Or, au sein même du Gouvernement présidé par le général de Gaulle, nous retrouvons aujourd'hui les tenants de cette même politique désastreuse qui aboutit à sacrifier à la fois la paix et les libertés démocratiques.

Nous n'accorderons donc pas les pouvoirs spéciaux à un tel gouvernement. Désormais, le coup de force d'Alger a montré que les ennemis de la paix sont également les ennemis de la liberté et qu'à l'inverse la lutte pour la paix et la lutte pour la République sont inséparables et font partie d'un même combat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est donc en s'unissant toujours plus étroitement dans l'action, sous le drapeau de la liberté, que communistes, socialistes et républicains de toutes nuances combattront avec succès pour la paix, pour les libertés et pour la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Je demande aux ministres quelques précisions puisque hier, dans sa déclaration d'investiture, M. le président de Gaulle a été extrêmement discret sur la politique qu'il entendait pratiquer.

J'ai toujours voté les pouvoirs spéciaux en ce qui concerne l'Algérie. J'interviens aujourd'hui au nom de la minorité qui hier n'a pas accordé l'investiture au général de Gaulle.

Un certain nombre de questions doivent être posées au Gouvernement, au moins dans cette discussion générale. Des comités de salut public existent en Algérie. Le Gouvernement a-t-il l'intention de les dissoudre ? Si oui, quand va-t-il les dissoudre ? Par ailleurs, ces comités de salut public ont pris des décisions. Seront-elles annulées et selon quelle procédure ? En d'autres termes, des sanctions seront-elles prises contre la minorité qui a cru, pour des motifs que je n'ai pas à juger présentement, pouvoir s'insurger contre la loi ? Y aura-t-il une réprobation de la part du Gouvernement ?

A tout prendre, puisque nous voyons aujourd'hui des ministres au banc du Gouvernement, nous pouvons leur demander quelle politique sera suivie en Algérie ?

La loi-cadre a été votée par notre Assemblée. Le Gouvernement a-t-il l'intention d'aller au-delà de la loi-cadre ou de rester en deçà, c'est-à-dire d'obtenir une modification de la loi ?

Le Gouvernement, au moins par l'expression de son président, a parlé de « peuples associés », « d'association des territoires d'outre-mer ». L'Algérie doit-elle faire partie de ce cadre d'association, et sous quelle forme ?

D'aucuns ont aussi parlé de régionalisation de l'Algérie. Que faut-il entendre par là ?

En un mot, avant de voter les pouvoirs spéciaux et puisque c'est la déclaration d'investiture qui est jusqu'à maintenant notre loi, nous aimerions connaître par une déclaration les perspectives de la politique que le Gouvernement régulièrement investi entend pratiquer en Algérie. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Menthon.

M. François de Menthon. Mesdames, messieurs, l'intervention de M. Caillavet me permettra d'être extrêmement bref.

Personne ne peut contester que le vote des pouvoirs spéciaux sur l'Algérie signifie la confiance au Gouvernement pour sa politique algérienne. Quelle est cette politique ? Nous n'en savons à l'heure actuelle absolument rien.

Cependant, nous avons le plaisir de voir au banc du Gouvernement deux de nos honorables collègues de l'ancien régime (*Rires à l'extrême gauche*) qui, sans aucun doute, voudront aujourd'hui encore sacrifier au rite d'hier en nous expliquant, ne serait-ce qu'en quelques mots, quelle est la politique que le Gouvernement entend suivre en Algérie. Est-ce celle de M. Lacoste, est-ce celle de M. Soustelle, est-ce la politique libérale que l'on nous annonce dans les antichambres ?

De quoi s'agit-il exactement ? Pour quelle politique demandez-vous des pouvoirs spéciaux ?

M. Marius Durbet. Pour faire la paix, simplement.

M. François de Menthon. Puisque, aujourd'hui encore, l'Assemblée nationale peut délibérer, que nos collègues d'hier veuillent bien nous dire ce qu'il en est. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune.

M. Max Lejeune, *ministre.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement demande ce matin la reconduction des pouvoirs spéciaux en matière de politique algérienne. Notre Assemblée a déjà, à quatre reprises différentes, voté ces pouvoirs spéciaux dans les termes rapportés par votre commission.

Des questions ont été posées par M. Waldeck Rochet, par M. Caillavet et par M. de Menthon. Je vais y répondre très simplement.

Monsieur de Menthon, vous êtes peut-être qualifié pour parler d'ancien régime...

M. Michel Raingeard. Les ci-devant sont toujours debouts !

M. Max Lejeune, *ministre.* ... mais nous tenons à vous dire très simplement quelle est notre politique aujourd'hui.

Si depuis une dizaine de jours nous avons vécu ici, comme le peuple tout entier, un drame cruel de conscience qui a mis chacun devant ses propres responsabilités, c'est parce que l'unité française a été déchirée, c'est parce que, sur les deux rives de la Méditerranée, les Français n'ont plus obéi aux mêmes directives, au même pouvoir.

Si aujourd'hui nous demandons les pouvoirs spéciaux, c'est, certes, pour faire une politique algérienne qui tiendra compte des réalités, de celles que nous connaissions quand nous avons discuté la loi-cadre, de celles qui ont pu apparaître au cours des derniers jours, et il appartiendra au Gouvernement de la République d'en faire le point.

Serait présomptueux celui qui, aujourd'hui, prétendrait (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre. — Applaudissements à droite*) avoir la solution du problème algérien, dans l'état d'imprécision et de confusion dans lequel nous sommes placés de par toutes les nouvelles contradictoires et de par le fait que l'Algérie a été éloignée du pouvoir.

Alors, quel est aujourd'hui le devoir impérieux du Gouvernement ? Il est, comme on l'a dit hier, de rétablir d'abord l'unité nationale. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche. — Applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à l'extrême droite.*) C'est cela le premier impératif, celui qui a été exprimé ici hier.

Le deuxième impératif, c'est d'affirmer ici l'autorité du Gouvernement de la République sur les deux rives de la Méditerranée. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Hubert Ruffe. Sur quelle base ?

M. Max Lejeune, *ministre.* Telles sont les affirmations que les hommes qui ont cru devoir répondre à l'appel du président du conseil peuvent apporter à l'Assemblée.

C'est le bon sens qui commande aujourd'hui de répondre à ces deux impératifs, et c'est parce que nous avons le sentiment que se joue en ce moment l'avenir du pays, c'est-à-dire l'avenir de nos enfants, que nous demandons à l'Assemblée de voter les pouvoirs spéciaux. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs à gauche. — Applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à l'extrême droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Laurent Casanova. Vous avez une politique inavouable.

M. Marcel Roclore. La vôtre, on la connaît !

M. Roger Roucaute. Même M. Tixier-Vignancour applaudit !

M. Hubert Ruffe. Ce n'est pas une réponse, c'est une dérobade.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Les dispositions de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 complétée, modifiée et prorogée par celles des lois n° 57-832 du 26 juillet 1957, n° 57-1203 du 15 novembre 1957 et n° 58-496 du 22 mai 1958 sont reconduites jusqu'à l'expiration des fonctions du présent Gouvernement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin : scrutin :

Nombre des votants	536
Majorité absolue	269
Pour l'adoption	337
Contre	199

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Virgile Barel. La paix en Algérie !

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 3, de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour la première lecture de ce texte d'un délai maximum de six jours francs calculés en application des dispositions réglementaires.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion d'urgence du projet de loi relatif aux pleins pouvoirs. Mais M. le ministre d'Etat vient de me faire savoir à l'instant qu'une lettre rectificative allait être déposée par le Gouvernement.

Monsieur André Mercier, en qualité de vice-président de la commission du suffrage universel, voulez-vous nous faire connaître votre opinion à ce sujet ?

M. André Mercier (Oise). Monsieur le président, je ne suis pas mandaté par la commission pour intervenir à ce propos.

J'indique cependant à l'Assemblée que la commission du suffrage universel ayant siégé jusqu'à six heures ce matin, il est naturel que la plupart de ses membres, mais particulièrement son président et le rapporteur, soient absents.

M. le président nous apprend qu'à la suite des modifications apportées par la commission au projet gouvernemental sur les pleins pouvoirs, le Gouvernement vient de déposer une lettre rectificative dont nous n'avons pas connaissance.

La commission devant par ailleurs, sur convocation de son président, se réunir à quatorze heures pour poursuivre l'examen du projet de modification de l'article 90 de la Constitution, je pense que l'Assemblée agirait sagement en reportant en conséquence l'heure de sa séance de cet après-midi pour permettre à sa commission d'achever cet examen ainsi que celui de la lettre rectificative dont il vient d'être question.

Voilà la seule information que je crois de mon devoir de donner à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jacquinot, ministre d'Etat.

M. Louis Jacquinot, *ministre d'Etat.* Le Gouvernement demande que la commission veuille bien se réunir immédiatement. *(Exclamations à l'extrême gauche.)*

M. Roger Roucaute. Les membres de la commission sont absents. Ils se reposent.

M. le président. Mes chers collègues, je vous invite à discuter de cette question dans le calme et sans passion.

M. Louis Jacquinot, *ministre d'Etat.* Mes chers collègues, nous sommes sans doute fatigués. Mais d'autres le sont davantage que nous. Je demande que la commission se réunisse immédiatement, étant donné l'urgence de ces projets qui constituent le but même de la constitution du Gouvernement.

M. le président. Nous comprenons très bien que le Gouvernement ait hâte de voir voter ces projets pour lesquels l'urgence a été demandée. Cependant, la présidence désire que l'Assemblée et les commissions discutent dans le calme et sans précipitation.

M. François de Menthon. Et dans la dignité.

M. le président. Or, les membres de la commission et deux ministres du Gouvernement ont passé la nuit en séance de commission. D'autres membres du Gouvernement ont préparé ce matin une lettre rectificative, comme l'a indiqué M. le ministre d'Etat.

Les membres de la commission ont estimé qu'ils pourraient se reposer jusqu'à midi et reprendre leur séance à quatorze heures pour reprendre la discussion du projet de loi modifiant l'article 90 de la Constitution.

Je crois, monsieur le ministre d'Etat, qu'il serait cruel et, au surplus, inefficace de demander à la commission de se réunir dès maintenant. Demandons-lui de se réunir à quatorze heures, d'examiner en premier lieu la lettre rectificative et, au bout d'une heure, si les points de vue se sont rapprochés, de présenter son rapport complémentaire dont l'Assemblée discuterait à quinze heures. Puis, la commission pourrait demander une suspension de séance pour examiner le projet de revision constitutionnelle.

L'Assemblée et la commission voudront sans doute accepter cette procédure.

Quel est votre avis, monsieur le ministre d'Etat ?

M. Louis Jacquinot, *ministre d'Etat.* Le Gouvernement s'incline devant votre sollicitude pour les membres des commissions, monsieur le président, et, dans ces conditions, laisse à l'Assemblée le soin de décider.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la procédure suggérée ?...

Elle est donc adoptée.

En conséquence, aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi n° 7232 relatif aux pleins pouvoirs.

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en exécution de la résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 24 mai 1955 et par le Conseil de la République le 19 juillet 1955 décidant la revision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus (titre VIII) et 90 de la Constitution et sur le projet de loi constitutionnelle modifiant l'article 90 de la Constitution (n° 7233).

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures trente minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du lundi 2 juin 1958.

SCRUTIN (N° 992)

Sur l'ensemble de la proposition de loi relative à l'amnistie de faits de collaboration économique avec l'ennemi.

Nombre des votants..... **549**
Majorité absolue..... **275**

Pour l'adoption..... **360**
Contre **189**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbelier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Aubame
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou
Baudry d'Asson (de).
Baurens
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse
Berrang.
Berthet
Berthommier.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône
Boni Nazi
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Briffod.
Bruelle
Bruyneel.
Buron
Cadic
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Césaire
Chamant
Charles (Pierre).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de)
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud
Coulibaly Ouezzin.
Coulon
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer
Damasio.
Darou
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delabre.
Delachenal.
Denvers
Depreux
Desson (Guy).
Dewasme.
Devinat
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dubois.
Dumas (Roland).
Dumortier
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félix-Tchicaya
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez
Giscard d'Estaing.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre
Léger.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Masse.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Orlieb.
Orvoen
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Parrot
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy
Pesquet
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pinean.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy
Queuille (Henri).
Raingeard
Rakotovelo
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Savary
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Alexis).
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé
Vais (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baylet
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnaire.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brocas.
Cagne
Caillavet.
Calas
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chatelain.
Chéne
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Daladier (Edouard).
Defrance.
Degoutte.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Desouches.
Diat (Jean).
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Félice (de).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Giacobbi.
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hernu.

Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Laforest.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Noël (Marcel).
Pagès.
Panier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Savard.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Trémouilhe.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Beauguitte (André).
Bénard, Oise.
Besson (Robert).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Corniglion-Molinier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Faure (Edgar), Jura.
Gautier-Chaumet.
July.
Léotard (de).
Médecin.
Quinson.
Sanglier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arabi El Goni.
Bayrou.
Boganda.
Bourgeois.
Bricout.
Brusset (Max).
Chaban-Delmas.
Chatenay.
Démarquet.
Dronne.
Durbet.
Koenig (Pierre).
Lemaire.
Le Pen.
Liquard.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Mbida.
Soustelle.
Triboulet.
Viallet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.
M. Arrighi (Pascal), en application de la résolution du 26 mai 1958.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
Douala.
Gaumont.
Sourbet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 550
Majorité absolue 276

Pour l'adoption 360
Contre 190

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 893)

Sur l'article unique du projet de loi portant reconduction des pouvoirs spéciaux en Algérie.

Nombre des votants 534
Majorité absolue 268

Pour l'adoption 334
Contre 200

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Aliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Aubame.
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Baiestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Manaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Desouches.
Dewasme.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénaïff.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuet.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Kleck.
Koenig (Pierre).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecourt.
Lecnnardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Louvel.
Lucas.
Lux.
Maga (Hubert).

Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pilimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnot.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Scnumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Alexis).
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Varvier.
Vassor.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villier (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Bailanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Depreux.
Dessoy (Guy).
Diat (Jean).
Doize.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Hernu.
Houdremont.
Hovnanian.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Liante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marguerite (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Savary.
Souquès (Pierre).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Baylet.
Berrang.
Berthommier.
Bouret.
Bouyer.
Caillavet.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cucci.
Damasio.
Dorgères d'Halluin.
Gayrard.
Helluin (Georges).
Icher.
Lacaze (Henri).
Léger.
Menthon (de).
Monin.
Monnerville (Pierre).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Tsiranana.
Vaugelade.
Véry (Emmanuel).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Clostermann.
Démarquet.
Dubois.
Dumas (Roland).
Duveau.
Le Pen.
Luciani.
Mbida.
Mitterrand.
Vahé.

N'ont pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.
M. Arrighi (Pascal), en application de la résolution du 26 mai 1958.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
Douala.
Gaumont.
Sourbet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 536
Majorité absolue 269

Pour l'adoption 337
Contre 199

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin :

MM. Clostermann et Luciani, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».
MM. Dorgères d'Halluin et Pesquet, portés comme « s'étant abstenus volontairement », déclarent avoir voulu voter « pour ».

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 136e SEANCE

2e Séance du Lundi 2 Juin 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2611).

2. — Pleins pouvoirs. — Discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 2611).

M. Teitgen, rapporteur.

Discussion générale: MM. Mérigonde, Ballanger. — Clôture.

Article unique.

Amendement n° 1 de M. Ballanger: MM. Ballanger; Pflimlin, ministre d'Etat; Tixier-Vignancour, Moisan. — Rejet, au scrutin.

Amendements n° 2 de M. Ballanger et n° 3 de M. Tixier-Vignancour: MM. Ballanger, Tixier-Vignancour, le rapporteur, Wasmer; le ministre d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 2. — Rejet, au scrutin, de l'amendement n° 3.

MM. Reynès, Moch, le ministre d'Etat.

Suspension et reprise de la séance.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

3. — Motion d'ordre (p. 2616).

MM. le président; Dejean, président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Suspension et reprise de la séance.

4. — Modification de l'article 90 de la Constitution. — Discussion d'urgence des conclusions d'un rapport (p. 2617).

MM. de Bailliencourt, rapporteur; de Gaulle, président du conseil, conseil.

Discussion générale: MM. Jarrosson, Tixier-Vignancour, Edgar Faure, Ramadier, Duclos, Paul Coste-Floret, Minjoz. — Clôture.

Suspension et reprise de la séance.

Article unique.

Amendement n° 2 de M. Apithy.

Sous-amendement n° 3 de M. Ballanger: MM. Ballanger, Ramadier, Teitgen, le président du conseil. — Rejet, au scrutin.

Sous-amendement n° 4 de M. Ballanger: M. Ballanger. — Rejet, au scrutin.

Sous-amendement n° 5 de M. Ballanger: MM. Ballanger, Mollet, ministre d'Etat. — Retrait.

Sous-amendement n° 6 de M. Ballanger: MM. Kriegel-Valrimont, le président du conseil. — Rejet, au scrutin.

MM. le président du conseil, Mitterrand, Pineau.

Adoption, au scrutin, de l'amendement n° 2, dont le texte se substitue à celui de l'article unique.

5. — Reconduction de la loi du 16 mars 1956 (mesures exceptionnelles relatives à l'Algérie). — Adoption conforme par le Conseil de la République (p. 2627).

6. — Pleins pouvoirs. — Adoption conforme par le Conseil de la République (p. 2627).

7. — Démission de membres de commissions (p. 2627).

8. — Dépôt de lettres rectificatives (p. 2627).

9. — Dépôt de rapports (p. 2627).

10. — Adoption conforme par le Conseil de la République (p. 2627).

11. — Ordre du jour (p. 2627).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

PLEINS POUVOIRS

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif aux pleins pouvoirs (n°s 7232, 7235).

La conférence d'organisation des débats, réunie ce matin, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit deux heures, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 15 minutes;
Commission, 15 minutes;
Groupe communiste, 15 minutes;
Groupe socialiste, 10 minutes;
Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 10 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 10 minutes;
Autres groupes, 5 minutes chacun.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Pierre-Henri Teitgen, rapporteur de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Pierre-Henri Teitgen, *rapporteur.* Mes chers collègues, le Gouvernement a saisi l'Assemblée nationale d'un projet de loi relatif aux pleins pouvoirs. Votre commission a procédé cette nuit à l'examen de ce projet et a abouti à quatre constatations essentielles.

Tout d'abord, elle a estimé que les pleins pouvoirs dont il s'agit ne devaient être accordés qu'au Gouvernement investi le 1er juin 1958.

Elle a estimé, en second lieu, que ces pleins pouvoirs devaient s'exercer, conformément aux principes fondamentaux de notre droit constitutionnel, par le moyen de décrets. Telle était, d'ailleurs, la thèse qu'acceptait le Gouvernement puisque, dans le texte dont il saisissait l'Assemblée, il était entendu que les dispositions qui exprimaient les pleins pouvoirs seraient soumises à la ratification du Parlement. Dans l'opinion même du Gouvernement, c'est donc bien de décrets qu'il s'agissait. Le Gouvernement souhaitait que ces décrets pussent être dénommés « ordonnances », pour marquer leur caractère exceptionnel et transitoire. Votre commission l'a accepté, étant entendu qu'il serait précisé que, pour le fond des choses, les dispositions dont il s'agit seraient des dispositions réglementaires.

Troisième constatation: votre commission a estimé que le champ d'application des pleins pouvoirs devait être défini.

Le Gouvernement nous proposait une formule générale qui consistait à dire que les pleins pouvoirs qu'il demande devront respecter les libertés publiques fondamentales. Votre commission a estimé que cette formule synthétique était insuffisante et qu'il était nécessaire d'en développer le contenu.

Enfin, ma quatrième observation portera sur un point de détail, mais qui a son importance.

Le Gouvernement souhaitait que les décrets dénommés « ordonnances », par quoi se réaliseront les pleins pouvoirs, puissent être, en cas d'urgence, publiés et exécutés avant d'avoir été soumis au conseil des ministres et à l'avis préalable du Conseil d'Etat. Votre commission a accepté le principe, mais elle a modifié, pour la préciser, la formule du texte gouvernemental.

En définitive, ayant fait ces quatre constatations essentielles, votre commission a abouti à un texte dont le Gouvernement a eu connaissance, sur quoi il a déposé une lettre rectificative qui fait droit à la plupart, sinon à la totalité, de nos conclusions.

Ayant constaté cet accord fondamental, votre commission, par 28 voix contre 16, a finalement adopté le texte du projet de loi tel qu'il ressort de la lettre rectificative. Elle m'a cependant prié de poser au Gouvernement plusieurs questions et d'obtenir de lui certaines précisions.

En premier lieu, la commission avait d'abord songé à exclure du champ d'application des pleins pouvoirs l'ensemble de l'organisation judiciaire. Le Gouvernement a observé que cette formule était excessive et nous avons alors retiré de la définition que nous proposions la référence à l'organisation judiciaire.

Votre commission désire cependant être rassurée et obtenir une réponse à la question précise: le Gouvernement estime bien que la loi attribuant les pleins pouvoirs ne lui permettra pas de créer ce qu'on appelle des juridictions d'exception, c'est-à-dire des juridictions qui ne respecteraient pas les principes fondamentaux du droit pénal tel qu'il résulte de notre législation et de notre tradition constitutionnelle ?

En second lieu, votre commission voudrait être certaine que, dans l'opinion du Gouvernement, les pleins pouvoirs ne pourront pas être utilisés pour modifier les principes essentiels de notre législation relative aux conventions collectives, au régime de sécurité sociale, au régime d'allocations familiales.

Enfin, dernière précision — mais je pense qu'elle va de soi — en cas d'urgence et d'impossibilité de réunion immédiate du conseil des ministres, spécialement constatées par le texte du décret, celui-ci peut être publié et exécuté avant d'être soumis, après avis du Conseil d'Etat, au conseil des ministres. Telle est la formule qui vous est proposée.

Il est bien évident qu'en application des principes de notre droit commun, cette urgence et cette impossibilité de réunion immédiate du conseil des ministres, spécialement constatées par le texte du décret, pourront être contrôlées par le Conseil d'Etat statuant au contentieux.

Je crois, monsieur le ministre d'Etat, qu'il n'y a aucun doute quant à votre réponse; il s'agit d'un principe fondamental de notre droit public. Nous vous demandons simplement de nous confirmer qu'il y aura, en la matière, application de ce principe.

Sous réserve de ces observations, mesdames, messieurs, je répète que par 28 voix contre 16 la commission vous demande d'adopter le texte qui vous est proposé dans la forme résultant de la lettre rectificative.

M. le président. Le Gouvernement n'oppose pas à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Mérigonde.

M. Marcel Mérigonde. Je n'ai qu'une question à poser à M. le rapporteur.

La présentation du projet de loi n° 7232 m'étonne quelque peu. En effet, ce projet de loi relatif aux pleins pouvoirs est présenté au nom de M. Charles de Gaulle par M. Félix Houphouet-Boigny et plusieurs autres ministres.

J'ai toujours vu les projets de loi présentés par le président du conseil et les ministres intéressés.

Est-ce que la nouvelle présentation signifie qu'aujourd'hui M. le président du conseil étant absent les ministres sont là, mais que d'ici quelque temps les ministres ne seront plus là, M. le président du conseil étant seul présent ? (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, nous sommes évidemment entrés depuis hier dans l'engrenage qui nous conduirait infailliblement à la fin de la République si les ouvriers, les travailleurs, les républicains de ce pays ne s'unissaient pour lutter victorieusement et pour la sauver.

En effet, comme le marquait à l'instant un de nos collègues, le libellé même de la lettre rectificative qui nous est proposée représente effectivement une innovation par rapport à la procédure normale comme a constitué une innovation la présentation rapide hier de M. le président du conseil désigné, qui n'a même pas daigné assister au débat et, par conséquent, encore moins répondre aux questions que lui posaient certains membres de l'Assemblée nationale.

Aujourd'hui, on nous demande de voter un projet accordant au Gouvernement, ou plutôt à son chef, les pleins pouvoirs. Voter un tel texte serait consacrer l'abandon par le Parlement de sa prérogative essentielle, celle de voter la loi. On lui demandera bientôt, pour compléter, de se mettre en congé, autrement dit de faillir à sa mission, à ce qui est le mandat de chaque député, le contrôle du pouvoir exécutif.

Depuis des années, d'ailleurs, on assiste à la déchéance progressive des prérogatives parlementaires, des droits des Assemblées délibérantes. D'année en année, il s'est trouvé au sein de l'Assemblée nationale une majorité pour accepter l'amenuisement des pouvoirs de l'Assemblée, l'abandon progressif de ses droits.

On lui demande aujourd'hui de faillir à son devoir en proclamant elle-même sa propre incapacité et en remettant le pouvoir législatif au Gouvernement, ou plutôt à un homme que l'on voudrait providentiel.

Mais, de la loi des maxima de 1949 aux pleins pouvoirs qu'on nous demande au mois de juin 1958, il y a toute une chaîne, toute une ligne politique qui sont les manifestations du refus de la démocratie...

M. Pierre Montel. Mais vous avez voté l'état d'urgence !

M. Robert Ballanger. ...la volonté de gouverner contre la majorité exprimée par le suffrage universel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dans cette cascade d'abandons, on nous demande aujourd'hui de faire un pas nouveau qui peut être décisif. Il ne s'agit plus seulement d'abandons, mais d'une abdication pure et simple. Déjà, hier, une majorité de députés a accepté de se soumettre au diktat des factieux d'Alger et des comploteurs de Paris pour porter au pouvoir le candidat de la rébellion d'Alger et d'Ajaccio. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Aujourd'hui, que nous propose-t-on ?

Il faut, je crois, non pas seulement examiner le projet qui nous est soumis mais le placer dans son contexte puisque nous allons être saisis successivement de deux projets: celui qui accorde les pleins pouvoirs au Gouvernement et celui qui nous demande de nous dessaisir de notre pouvoir constituant pour le remettre également au Gouvernement, après quoi nous serons probablement, on nous l'a annoncé, saisis d'un projet nous mettant purement et simplement en congé, c'est-à-dire nous demandant de signer nous-mêmes notre propre déchéance. Ainsi, le cercle sera bouclé.

Mais se trouvera-t-il ici une majorité pour accepter que nous faillissions à notre devoir d'élus de la nation.

En somme, on demande à la représentation nationale d'accepter elle-même de signer son procès-verbal de carence, de s'en aller en laissant entre les mains de l'homme providentiel le pouvoir qui nous a été délégué par les électeurs.

Pour notre part, nous n'y sommes en aucun cas disposés. Nous estimons que ce dont nous souffrons, ce n'est pas d'un

excès de démocratie mais, au contraire, d'un manque de démocratie.

Nous souffrons du fait que la volonté populaire a été bafouée et qu'on a voulu dans ce pays gouverner contre la majorité du peuple.

Je veux maintenant souligner l'importance et la portée du texte qui nous est soumis et poser à son sujet quelques questions, non pas à M. le président du conseil mais à celui qui semble être maintenant « le ministre de la parole » (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Antoine Demusois. C'est le premier chambellan de Sa Majesté! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Robert Ballanger. Le texte nous invite à donner au Gouvernement le pouvoir de « prendre par décrets, dénommés ordonnances, les dispositions nécessaires... »

Je ne sais pas quelle différence il peut y avoir entre un décret et une ordonnance.

M. Pierre Cot. Ce terme rappelle Charles X!

M. Robert Ballanger. Il semble que le chef du Gouvernement tienne essentiellement à cette dénomination, qui n'est pas nouvelle puisqu'elle reprend à la fois celle de Charles X et celle de 1944.

On nous demande donc de permettre au Gouvernement de prendre par décrets les dispositions jugées nécessaires au redressement de la nation « pour abroger, modifier ou remplacer les dispositions législatives en vigueur ».

La commission du suffrage universel, saisie de ce texte, a demandé qu'y soit introduite une série de dispositions qui en restreignent un peu la portée, mais le Gouvernement s'est opposé à certains de ces amendements, ce qui donne toute sa signification au projet gouvernemental.

Ainsi, nous avons demandé, par un amendement, que soit ajoutée, à la liste des matières qui ne peuvent être réservées qu'à la loi, la législation sociale; le Gouvernement s'y est opposé. Or la législation sociale comporte des dispositions très importantes pour la classe ouvrière. Je demanderai donc à M. le ministre d'Etat quelques précisions sur les intentions du Gouvernement.

La législation sociale énonce une partie des droits syndicaux. Les droits syndicaux ne se résument pas seulement au droit d'adhérer à un syndicat, ils comportent aussi et surtout le droit pour les travailleurs d'adhérer au syndicat de leur choix, le libre fonctionnement des organisations syndicales, la liberté de réunion et d'action pour défendre leurs droits, y compris, quand c'est nécessaire, par la grève. C'est cela la liberté syndicale! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A droite. Comme en Russie!

M. Robert Ballanger. Et puis, il y a une série de conquêtes de la classe ouvrière: le fonctionnement des comités d'entreprise, les délégués d'usine, les délégués d'entreprise.

Le Gouvernement a-t-il l'intention de porter atteinte à la législation sociale en vigueur ? Nous le supposons puisque le Gouvernement a repoussé l'amendement que j'avais déposé au nom du groupe communiste.

Je demande donc au Gouvernement de répondre à ma question: quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'exercice des libertés syndicales et ouvrières et l'application des lois sociales votées par le Parlement depuis 1945 ?

La législation sociale comprend également tout ce qui a trait à la sécurité sociale, aux allocations familiales, au fonctionnement des coopératives. Sur tous ces points le Gouvernement doit préciser ses intentions.

Il ne faut pas que, lorsque le Parlement sera en vacances, ou plutôt se sera mis lui-même en congé, le Gouvernement porte des coups à l'édifice si laborieusement établi par la lutte de la classe ouvrière. Si certains sont prêts à sacrifier ainsi allégrement les droits de l'Assemblée nationale, à abandonner le mandat qu'ils ont reçu de leurs électeurs et la souveraineté nationale dont ils sont les dépositaires entre les mains d'un chef de gouvernement poussé au pouvoir par les factieux, nous nous y opposons résolument.

Contre le pouvoir personnel, contre les fossoyeurs de la République, avec l'ensemble des républicains, nous défendrons la démocratie et la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

[*Article unique.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Pendant une durée de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement de la République investi le 1er juin 1958 prendra par décrets, dénommés ordonnances, les dispositions jugées nécessaires au redressement de la Nation, qui pourront notamment abroger, modifier ou remplacer les dispositions législatives en vigueur.

« Ces décrets ne pourront porter ni sur les matières réservées à la loi par la tradition constitutionnelle républicaine résultant notamment du préambule de la Constitution de 1946 et de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, ni sur l'exercice des libertés publiques et syndicales, ni sur la qualification des crimes et des délits, la détermination des peines qui leur sont applicables, la procédure criminelle, ni sur l'aménagement des garanties fondamentales accordées aux citoyens, ni sur la législation électorale.

« Ils seront pris en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat.

« En cas d'urgence et d'impossibilité de réunion immédiate du conseil des ministres, spécialement constatées par le texte du décret, celui-ci peut être publié et exécuté avant d'être soumis, après avis du conseil d'Etat, au conseil des ministres. Dans ce cas, le conseil des ministres statue à sa plus prochaine réunion.

« Les décrets entreront en vigueur par leur publication au *Journal officiel.*

« A l'expiration du délai prévu à l'alinéa premier, ils seront déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale à fin de ratification. »

M. Ballanger a présenté un amendement n° 1 tendant, dans le 2e alinéa de l'article unique, après les mots: « libertés publiques et syndicales », à ajouter les mots: « ni sur la législation sociale ».

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Avant de soutenir cet amendement, je serais heureux que M. le ministre d'Etat réponde aux questions que je lui ai posées il y a un instant.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Pflimlin, *ministre d'Etat.* Mesdames, messieurs, je répondrai brièvement aux questions qui m'ont été posées par M. le rapporteur de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Le texte qui vous est soumis est très clair, puisque la réserve des libertés publiques fondamentales, qui était déjà incluse dans le projet gouvernemental, se trouve explicitée et précisée par les adjonctions qui, à la demande de la commission du suffrage universel, ont été apportées au texte initial.

Il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de créer des juridictions d'exception. Le Gouvernement n'envisage pas non plus de modifier les principes essentiels en matière sociale, spécialement en matière de conventions collectives, de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Enfin, je puis confirmer devant l'Assemblée ce que les représentants du Gouvernement ont eu l'occasion de dire la nuit dernière devant la commission du suffrage universel, à savoir que la faculté de prendre les ordonnances sans délibération du conseil des ministres ne sera utilisée qu'en cas d'urgence, l'urgence résultant de circonstances exceptionnelles qui devront être indiquées dans le texte, et l'existence de l'urgence pouvant être contrôlée par le Conseil d'Etat statuant au contentieux.

Je crois avoir ainsi répondu aux préoccupations de la commission qui se sont exprimées par l'organe de son rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Tixier-Vignancour pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Mesdames, messieurs, il est bien entendu que l'Assemblée nationale discute actuellement le second des trois textes proposés à nos suffrages par le Gouvernement, c'est-à-dire le texte qui doit lui octroyer les pleins pouvoirs, sans définition particulière de ceux-ci.

Lorsque le troisième texte, qui concerne le pouvoir constituant, viendra en discussion, je me permettrai, avec un rappel historique, de dire ce que j'en pense.

Mais, quant au projet en discussion, je le prends dans sa forme première et j'y lis:

« Ces ordonnances devront respecter les libertés publiques fondamentales. »

C'est là un texte de portée générale, les libertés fondamentales étant définies précisément dans la Constitution.

Voici qu'une lettre rectificative nous indique une liberté fondamentale supplémentaire à laquelle il conviendra de ne

point toucher. Cette liberté supplémentaire est la législation électorale.

Nous allons donc accorder au Gouvernement les pleins pouvoirs, sauf en matière électorale.

Mais alors, mes chers collègues, j'attire votre attention sur la situation singulière qui sera celle de ce pays lorsque, par hypothèse, ce texte-ci et le suivant auront été adoptés.

En effet, si nous adoptons le texte suivant, c'est-à-dire si nous faisons confiance au Gouvernement pour élaborer une Constitution qui sera, selon une formule dont je me souviens fort bien, ratifiée par la nation et appliquée par les Assemblées qu'elle aura créées en respectant bien entendu les droits du travail, de la famille et de la patrie (*Mouvements divers*), à ce moment, comment, je vous le demande, sera-t-il procédé à l'élection de ces Assemblées étant donné qu'aucun système électoral n'aura été précisément prévu pour leur élection ?

Nous voyons donc très bien le sens de la manœuvre. L'exclusion du problème électoral du domaine des pleins pouvoirs concédés au Gouvernement, c'est tout simplement une concession faite à nos excellents collègues du mouvement républicain populaire qui se sont souvenus du discours prononcé hier par M. Le Bail lorsqu'il parlait de cadeaux empoisonnés au nombre desquels il rangeait précisément la loi électorale avec représentation proportionnelle. (*Sourires.*)

Mais j'appelle votre attention, mes chers collègues, sur ce point qui me paraît essentiel: comment, avec quel scrutin, seront élus les membres des assemblées prévues par la Constitution, que le Gouvernement se propose de soumettre à la ratification de la nation ? Quelle sera l'autorité, quelle sera l'assemblée qui définira ce scrutin ? Sûrement pas celle-ci puisque, jusqu'au 1er décembre, elle ne siégera que pour réélire son bureau.

C'est pourquoi je proposerai que nous supprimions précisément dans la lettre rectificative la loi électorale parmi les matières exclues du domaine des pleins pouvoirs qui seront conférés au Gouvernement, quand ce ne serait que pour discuter sur des projets sérieux.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Je ne sais si la réponse de M. le ministre d'Etat donne satisfaction à la commission mais, en tout cas, elle ne nous apporte aucune garantie sur les points importants que j'ai évoqués.

Je me permets de renouveler mes questions à l'occasion de mon amendement. Oui ou non le Gouvernement prend-il l'engagement solennel de ne porter aucune atteinte à ce qui constitue l'essentiel des libertés ouvrières, c'est-à-dire non seulement le droit pour les ouvriers de s'organiser librement dans les syndicats de leur choix, mais aussi le droit pour ces organisations syndicales et pour les ouvriers d'engager une action aussi bien publiquement qu'à l'intérieur des entreprises ?

Le Gouvernement prend-il l'engagement solennel de ne pas porter atteinte aux droits des travailleurs en ce qui concerne les comités d'entreprise, les élections des délégués du personnel et le fonctionnement des coopératives ?

C'est à ces questions précises que je demande, monsieur le ministre, des réponses précises.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Pflimlin, *ministre d'Etat.* Je répéterai simplement que le texte, pour une large part, répond aux questions posées, puisqu'il prévoit que les libertés syndicales et ouvrières sont préservées.

A l'extrême gauche. C'est une dérobade !

M. Pierre Pflimlin, *ministre d'Etat.* En ce qui concerne la législation sociale, je crois que les réponses que j'ai données à la commission du suffrage universel sont claires et suffisantes. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Laurent Casanova. Cette réponse n'est pas suffisante. Répondez clairement.

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. M. Ballanger a soutenu devant la commission du suffrage universel l'amendement qui tend à ajouter les mots « ni sur la législation sociale » et il vient de demander des précisions au Gouvernement.

Je comprends parfaitement qu'on puisse exclure, dans l'énumération qui figure au deuxième alinéa de l'article unique du projet de loi la législation sociale. En effet, c'est un domaine très vaste et je conçois que, durant la délégation de pouvoirs, le Gouvernement soit appelé à modifier, d'ailleurs dans un sens heureux, certaines dispositions de cette législation.

Mais ce que je demande au Gouvernement, sans d'ailleurs apporter moi-même de précisions formelles, c'est que les mesures qu'il pourrait être conduit à prendre en matière sociale — je suis sûr que M. le ministre d'Etat comprendra quels sont nos soucis — ne soient pas des mesures de régression sociale.

C'est en fait l'essentiel et c'est sur ce point que je tiens à obtenir des précisions du Gouvernement.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Il ne doit pas non plus être apporté d'entrave à la liberté d'organisation des travailleurs.

M. Pierre Pflimlin, *ministre d'Etat.* C'est exactement, monsieur Moisan, le sens des réponses que j'ai faites à la commission du suffrage universel. (*Applaudissements au centre. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Laurent Casanova. Nouvelle dérobade !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	559
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	226
Contre	333

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Nous arrivons à deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune:

Le premier n° 2, de M. Ballanger tend à substituer, à la fin du 2e alinéa de l'article unique, aux mots: « la législation électorale », les mots « le code électoral ».

Le second, n° 3, de M. Tixier-Vignancour, tend à supprimer à la fin du deuxième alinéa de cet article, les mots: « ni sur la législation électorale ».

La parole est à M. Ballanger pour soutenir son amendement.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, le texte de la commission comportait, en ce qui concerne les problèmes électoraux, un amendement dans lequel nous avions précisé que les décrets ne pouraient pas porter sur le code électoral.

Le Gouvernement n'a pas cru devoir retenir cette rédaction et a substitué aux mots: « le code électoral », les mots : « la législation électorale ».

De deux choses l'une, ou cette modification a une importance ou elle n'en a pas.

Si elle n'en a pas, je me demande pourquoi le Gouvernement n'a pas retenu la suggestion de la commission du suffrage universel et conservé les mots « code électoral ».

S'il y en a une, je voudrais bien la connaître. Je voudrais surtout que le Gouvernement nous dise quelles sont ses intentions et, en tout cas, prenne l'engagement de ne modifier en aucune façon les lois électorales en vigueur.

M. le président. La parole est à M. Tixier-Vignancour, dont l'amendement va en sens inverse de celui de M. Ballanger.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. M. Ballanger demande au Gouvernement de prendre l'engagement de ne pas modifier la loi électorale actuelle. Quant à moi, je demande la suppression, dans la lettre rectificative, des mots: « ni sur la législation électorale ».

Je ne veux pas dire par là que le Gouvernement aura la possibilité d'imposer la loi électorale de son choix, parce que nous ne pouvons pas, en l'état actuel, étant incertains de sa composition, nous former une opinion sur le choix qui serait le sien à cet égard. Ce que je veux affirmer, en laissant au Gouvernement la possibilité de présenter des projets en matière électorale, c'est qu'une loi électorale sera proposée aux suffrages des Français en même temps que le référendum relatif à la revision constitutionnelle.

Cela ne signifie pas qu'on proposera au suffrage universel un seul projet de réforme électorale, mais qu'il sera possible, au contraire, de faire trancher par le suffrage universel un

débat auquel, il faut bien le reconnaître, mes chers collègues, aucune solution n'a jamais pu être apportée dans cette Assemblée.

Par contre, si nous maintenons l'exclusion de la réforme électorale des pleins pouvoirs, si nous mettons cette réforme électorale également à l'écart du référendum, il sera acquis que c'est avec la loi électorale actuelle que les Assemblées futures, prévues dans la constitution soumise à référendum, seront élues.

Par conséquent, qu'ils soient partisans de la représentation proportionnelle intégrale ou du scrutin majoritaire, il est incontestable que tous ceux qui sont désireux de changer le mode actuel de scrutin devront se prononcer en faveur de mon amendement.

D'ailleurs, s'agissant de l'un des derniers votes que notre Assemblée est appelée à émettre en la matière, il est probable que chacun y apportera toute son attention.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, la commission a été saisie de l'amendement de M. Ballanger tendant à substituer les mots: « le code électoral », aux mots: « la législation électorale », dans l'énumération des matières qui échapperont aux pleins pouvoirs.

Quelle raison a déterminé la décision de votre commission à ce sujet ?

Le code électoral contient deux sortes de dispositions: des dispositions législatives et des dispositions réglementaires. En effet, certaines questions visées dans le code électoral peuvent être réglées par décret.

Il nous a paru anormal de faire échapper aux pleins pouvoirs des problèmes d'ordre secondaire qui sont actuellement réglés par décret. Puisqu'ils sont réglés par décret, d'autres décrets peuvent modifier les dispositions en vigueur et, même si les pleins pouvoirs ne lui étaient pas accordés, le Gouvernement pourrait intervenir à cet effet.

C'est une question de terminologie et de technique juridique. La commission n'a pas entendu trancher, en rejetant l'amendement, un problème d'ordre politique.

Quant à l'amendement de M. Tixier-Vignancour, la commission le repousse également et, je le pense, à l'unanimité...

M. Robert Bruyneel. Non !

M. le rapporteur. ... car elle n'accepterait pas que la législation électorale puisse être établie par voie de décret.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Je ne propose pas cela !

M. le rapporteur. Ce serait vraiment une innovation d'un caractère inaccoutumé.

Très certainement M. Tixier-Vignancour aborde ces questions avec une parfaite sérénité, une objectivité bien connue et un désintéressement digne d'exemple.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Total !

M. le rapporteur. La commission, toutefois, ne croit pas devoir le suivre.

M. le président. La parole est à M. Wasmer.

M. Joseph Wasmer. J'exprime, à l'intention de M. Tixier-Vignancour, le souhait que le Gouvernement veuille bien prévoir le mode électoral et débarrasser enfin l'Assemblée de ce souci impudique du mode de sa propre réélection.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Très bien !

M. Joseph Wasmer. Il suffirait, pour cela, que le mode de scrutin soit fixé constitutionnellement. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, je suis surpris que vous ayez soumis à une discussion commune l'amendement de M. Tixier-Vignancour et celui que j'ai déposé, étant donné qu'ils sont absolument opposés.

M. le président. C'est ce que j'ai dit, mais ils ont trait au même objet.

M. Robert Ballanger. Ils n'en sont pas moins totalement opposés, puisque le mien tend à affirmer solennellement que le Parlement doit conserver la prérogative du vote de la loi électorale et propose que le Gouvernement prenne l'engagement de ne pas la modifier par décret, laissant à l'Assemblée nationale souveraine le soin de prendre en cette matière les dispositions qu'elle jugera utiles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A droite. Elle en est incapable !

M. le président. La parole est à M. Pflimlin, ministre d'Etat.

M. Pierre Pflimlin, *ministre d'Etat.* Je voudrais, en quelques mots, faire l'historique de la question qui vous est soumise.

Le projet initial du Gouvernement ne prévoyait pas l'exclusion de la matière électorale. C'est la commission du suffrage universel qui a introduit l'exclusion de ce qui touche au code électoral.

Le Gouvernement, placé devant cette position de la commission du suffrage universel et soucieux d'en tenir compte, a été amené à faire mention de cette matière dans la lettre rectificative, mais en modifiant la terminologie.

M. le rapporteur a bien voulu préciser la portée de cette modification de vocabulaire. L'expression « code électoral » couvre non seulement la loi électorale proprement dite, laquelle définit le système électoral, mais aussi d'autres textes, notamment des décrets qui précisent les modalités d'application.

Il nous a semblé anormal, s'agissant de conférer au Gouvernement des pouvoirs dans des domaines qui ressortissent actuellement au législatif, de mentionner le code électoral, qui comprend les décrets que, de toute façon, le Gouvernement pourrait modifier en l'absence de pouvoirs spéciaux.

Aussi, dans la lettre rectificative, avons-nous été amenés à proposer à l'Assemblée de substituer aux mots « code électoral » ceux de « législation électorale », marquant ainsi l'intention du Gouvernement de ne pas procéder par décret ou par ordonnance à la modification de la législation électorale.

C'est ce qui m'autorise à demander à l'Assemblée nationale de bien vouloir voter le texte qui lui est actuellement soumis.

M. le président. La parole est à M. Tixier-Vignancour.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Monsieur le rapporteur, vous avez bien voulu préciser, avec une ironie qui n'appartient qu'à vous et qui ressort de l'humour noir (*Sourires à droite*), que j'avais, en matière électorale, une parfaite objectivité. Soyez, en effet, convaincu qu'à l'heure où nous discutons et où les problèmes d'inéligibilité future reprennent une certaine acuité (*Rires à droite et sur divers bancs*) mon objectivité est totale, puisque ma réélection n'a pas souffert des mesures que vous aviez prises jadis.

D'autre part, je voudrais remercier, du fond du cœur, M. Wasmer pour son intervention. Elle a apporté dans notre Assemblée un souffle de véritable air pur. (*Sourires.*)

Notre collègue a exprimé le souhait que notre Assemblée soit dégagée du « souci impudique » des conditions dans lesquelles sa réélection se produirait.

Tout d'abord, je déclare à M. Wasmer que je suis pleinement d'accord avec lui sur le fond, observant toutefois qu'il vaudrait bien mieux que ce soit le peuple français qui soit appelé à trancher ce problème par voie de référendum.

En second lieu, notre Assemblée va être automatiquement affranchie de ce souci: du fait de la Constitution nouvelle qui sera soumise à la ratification de la nation, nous ne serons plus en mesure de déterminer la loi électorale selon laquelle les nouvelles assemblées seront élues.

Dans ces conditions, mesdames, messieurs, sans préjuger aucunement la préférence de chacun d'entre nous pour un mode de scrutin, mon amendement n'a d'autre sens que de permettre au Gouvernement, usant des pouvoirs qui lui seront donnés par le troisième projet qui nous est soumis, de soumettre à la nation tous projets de réforme électorale utiles de façon que, une fois pour toutes, le corps électoral, animé seulement par le désir profond de choisir librement ses députés, se prononce enfin. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs au centre.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Ballanger.

M. Jean Pronteau. Il faut d'abord, monsieur le président, mettre aux voix l'amendement de M. Tixier-Vignancour, qui va plus loin.

M. le président. Je vous en prie !

M. Robert Ballanger. Je demande la parole. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

Sur certains bancs au centre. Règlement !

M. Robert Ballanger. Je vais retirer mon amendement.

M. le président. Je n'osais pas vous le demander.

M. Robert Ballanger. Je prends acte des déclarations de M. le ministre et de M. le rapporteur, déclarations dont il semble ressortir qu'aucune mesure tendant à modifier la législation électorale ne sera prise par décret.

Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 de M. Ballanger est retiré.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 3 de M. Tixier-Vignancour.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	546
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	127
Contre	419

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. A la bonne heure !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi...

M. Alfred Reynès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Reynès.

M. Alfred Reynès. Monsieur le président, contrairement à l'habitude, les travaux de cette Assemblée ont été, cet après-midi, très rapides. (*Mouvements divers.*)

C'est fort louable et nous nous en réjouissons. (*Exclamations et rires au centre.*)

Mais nous en sommes également très surpris. (*Nouveaux rires sur de nombreux bancs.*)

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de nous accorder une suspension de séance. (*Exclamations et rires au centre et sur de nombreux bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. Monsieur Reynès, le débat a été organisé et j'ai donné à l'Assemblée, au début de la séance, connaissance des temps de parole réservés aux groupes.

Le bureau avait prévu que la discussion durerait deux heures. Ces deux heures seront bientôt écoulées.

L'Assemblée accepte-t-elle de suspendre la séance ? (*Mouvements divers.*)

M. Henri Berrang. Nous ne demandons qu'un quart d'heure.

M. Jules Moch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moch.

M. Jules Moch. Je désire poser une question au Gouvernement. Je suis persuadé, d'ailleurs, que sa réponse sera claire.

L'article 7 de la Constitution dispose que « la guerre ne peut être déclarée sans un vote de l'Assemblée nationale... »

M. Michel Raingeard. Cela devient gai ! (*Rires.*)

M. Jules Moch. Il ne s'agit donc pas là d'un pouvoir délégable.

Mais le même article 7 porte que « l'état de siège est déclaré dans les conditions prévues par la loi », ce qui est une autre formule.

Or, la loi, ce sera demain, pour les matières déléguées, les ordonnances prises par le Gouvernement.

De même, les articles 27 et 28 de la Constitution stipulent que certains traités ne peuvent être ratifiés ou dénoncés que par une loi.

Là encore, la loi, ce pourrait être une ordonnance excluant toute consultation du Parlement.

Ma question est claire : est-ce que ces matières — état de siège, dénonciation ou ratification de traités — sont considérées par le Gouvernement comme relevant de sa compétence, si la loi est votée ; ou, au contraire, sont-elles visées par la formule portant qu'il s'agit de « matières réservées à la loi par la tradition constitutionnelle républicaine », c'est-à-dire réservées au Parlement et non au Gouvernement par la voie d'ordonnances devant remplacer la loi ?

Tel est le sens de ma question.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Pflimlin, *ministre d'Etat.* L'exclusion des questions qui viennent d'être évoquées résulte de la formule : « tradition constitutionnelle républicaine ».

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Très juste !

M. le président. Monsieur Reynès, insistez-vous pour une brève suspension de séance ?

M. Alfred Reynès. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de suspension de séance formulée par M. Reynès ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt minutes, est reprise à seize heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je mets aux voix, par scrutin, l'article unique du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Plusieurs voix à l'extrême droite. Si ! Si !

M. le président. Vous aviez demandé une suspension de séance d'un quart d'heure. Le délai prévu est largement dépassé.

M. René Monnier. La question est assez importante pour que nous obtenions un délai supplémentaire.

M. le président. Le scrutin est clos. (*Protestations à l'extrême droite.*)

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	554
Majorité absolue	278
Pour l'adoption	322
Contre	232

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 3, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour la première lecture du projet de loi, d'un délai maximum de six jours francs calculés en application des dispositions réglementaires.

— 3 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, qui, je crois, a une communication à faire à l'Assemblée.

M. René Dejean, *président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles du règlement et des pétitions.* Je dois, en réalité, prier l'Assemblée de bien vouloir accepter une suspension de séance d'une durée d'une heure environ.

Je rappelle, en effet, que la commission a été saisie au début de l'après-midi, d'une lettre rectificative relative au projet modifiant les dispositions de l'article 90 de la Constitution. Les nécessités de l'ordre du jour, qui ont retenu les membres de la commission en séance, n'ont pas encore permis à celle-ci d'examiner cette lettre rectificative. Notre demande de suspension de séance est destinée à nous permettre de procéder à cet examen.

M. le président. Monsieur le président de la commission, vous ne demandez pas une suspension d'une durée supérieure à une heure ?

M. le président de la commission. Je m'en remets à la sagesse habituelle de l'Assemblée.

M. le président. Il faut fixer une durée.

M. le président de la commission. Je pense que dans une heure la commission pourra être en mesure de présenter son rapport.

Plusieurs voix à droite. A vingt et une heures! (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je propose à l'Assemblée de suspendre sa séance et de la reprendre au plus tard à dix-huit heures quinze. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinq minutes est reprise à dix-huit heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le vice-président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Fernand Bouxom, *vice-président de la commission.* La commission s'excuse auprès de l'Assemblée. Elle lui demande de bien vouloir reporter ses travaux à vingt et une heures. Elle sera à ce moment-là en état de rapporter.

M. le président. Nous avions espéré — l'optimisme est souvent recommandé (*Sourires*) — que la discussion pourrait commencer maintenant. Puisque le travail de la commission n'est pas encore terminé et qu'il reste fort à faire, il me paraît sage, en effet, de suspendre la séance et de la reprendre à vingt et une heures, avec la volonté d'aboutir le plus rapidement possible.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures vingt minutes, est reprise à vingt et une heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

J'informe l'Assemblée qu'un conseil de cabinet se tient actuellement au Palais-Bourbon et qu'il m'est demandé de ne reprendre la séance que dans un quart d'heure.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt et une heures cinq minutes, est reprise à vingt et une heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 90 DE LA CONSTITUTION

Discussion d'urgence des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence des conclusions du rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en exécution de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale le 24 mai 1955 et par le Conseil de la République le 19 juillet 1955, décidant la revision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus (titre VIII) et 90 de la Constitution et sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi constitutionnelle modifiant l'article 90 de la Constitution (n° 7233).

La conférence d'organisation des débats, réunie ce matin, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit quatre heures, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 30 minutes;
Commission, 30 minutes;
Groupe communiste, 35 minutes;
Groupe socialiste: 25 minutes;
Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 25 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 20 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 15 minutes;
Groupe d'union et fraternité française, 10 minutes;
Autres groupes, 5 minutes chacun.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. de Bailliencourt, rapporteur de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Albert de Bailliencourt, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions s'est réunie dès hier soir pour examiner le texte que le Gouvernement lui avait soumis et relatif à la revision de l'article 90 de la Constitution.

La discussion s'est aussitôt engagée et elle a tout de suite mis en évidence les inquiétudes des membres de la commission. Sur quoi, en présence de ce projet, débouche-t-on ? Est-ce sur un projet de revision constitutionnelle élaboré par des juristes extérieurs à notre Assemblée ?

Comment, dans un pareil projet, espère-t-on assurer la stabilité gouvernementale ? Nous n'avons eu aucune indication sur le système envisagé. Est-il bicaméral ? Quels sont les rapports des Assemblées entre elles ? A quel degré ces Assemblées sont-elles élues ?

Ensuite, nous sommes conduits au referendum et nous sommes alors en droit de faire l'hypothèse qu'un quart des voix étant déjà contre, que dans les circonstances actuelles les abstentionnistes représentent un autre quart, il faut, pour que le referendum aboutisse, que 37,50 p. 100 des autres voix s'expriment en faveur du projet.

Nous doutons alors que le referendum soit accepté par l'ensemble de la nation. Dans le cas d'un résultat négatif, dans quelle position se trouve-t-on ? D'autre part, qui prend part à ce referendum ?

En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, on débouche sur un pouvoir fédéral dont on est en droit de se demander par qui il est exercé. Comme nous sommes déjà engagés par le traité de Rome dans une communauté qui nous conduit vers une fédération et qu'il apparaît difficile d'adhérer à deux fédérations à la fois, il est logique que nous nous demandions quels rapports pourront bien exister entre ces deux fédérations.

L'intégration devant laquelle nous sommes placés en Algérie nous amène à nous poser la question suivante: Nous trouverons-nous demain devant une intégration totale des autres territoires ? Allons-nous être colonisés par nos colonies ? (*Protestations et exclamations à droite et au centre.*)

C'est pourtant ainsi que Rome a décliné.

Je suis désolé que ce propos soulève l'étonnement de certains. Je ne fais que rapporter fidèlement les inquiétudes de notre commission.

A la suite du projet du Gouvernement et après une entrevue avec les quatre ministres d'Etat, nous avons reçu une lettre rectificative. Le Gouvernement, qui n'avait pas établi, dans le premier projet, une approche entre lui-même et l'Assemblée, prévoit dans cette lettre l'existence d'un comité consultatif où siègent, dans la proportion des deux tiers, des membres du Parlement désignés par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. Ainsi donc, l'Assemblée nationale serait représentée dans ce comité consultatif approximativement par un tiers seulement des membres.

Les discussions se sont poursuivies et ont finalement conduit notre commission à remanier le texte qui nous était proposé. La modification majeure est due à l'amendement de M. Brocas qui, voté par 24 voix contre 17, supprime le comité consultatif et le remplace par les dispositions suivantes:

« Le projet de loi constitutionnelle sera examiné par le Parlement dans un délai de trois mois suivant son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« Pour être adopté, il doit recueillir la majorité absolue des suffrages des membres composant chacune des deux Chambres.

« Si ce projet n'est pas adopté dans le délai fixé ci-dessus ou s'il n'obtient pas les majorités requises, le Gouvernement peut le soumettre au referendum, soit en reprenant son projet initial, soit en retenant celles des dispositions qui auront été adoptées par le Parlement. »

Le projet de loi constitutionnelle amendé par la commission vous a été distribué. Il a été adopté par votre commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions par 21 voix pour, 11 voix contre et 9 abstentions. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil

M. Charles de Gaulle, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, le débat qui s'engage ce soir porte, tout le monde le sent, sur l'objet capital qui a été à l'origine de la constitution du Gouvernement.

Dans la déclaration que j'ai eu l'honneur de faire en me présentant devant vous, cet objet était précisé de la façon la plus nette. Vous avez bien voulu alors m'accorder votre confiance.

Il se trouve — je le précise d'abord — que les intentions du Gouvernement dans la matière, c'est-à-dire en ce qui concerne le référendum, étant donné le caractère j'ose dire précipité dans lequel les événements nous ont placés en ce qui concerne ce débat, ces intentions du Gouvernement, tout au moins quant à la date de l'éventuel référendum, consistent

à envisager l'opération du référendum pour les tout premiers jours de l'automne, de manière à donner au Gouvernement le temps de préparer son projet, après consultation des personnes qualifiées, et spécialement du comité consultatif prévu dans le projet qu'il a lui-même proposé.

Bien que je ne fusse pas présent dans cette enceinte, j'ai suivi néanmoins avec beaucoup d'attention le débat que vous avez engagé à la suite de l'exposé de mon programme devant l'Assemblée.

J'ai constaté, c'est la chose qui m'a le plus frappé, que personne dans cette Assemblée n'a proposé que fussent maintenues, telles quelles, les actuelles institutions.

Sans doute y a-t-il eu, à divers égards, des procès d'intentions ou des allusions à ce que pourraient être ces intentions, tout au moins en ce qui me concerne, mais il y a eu une sorte d'accord, peut-être tacite mais effectif, sur la nécessité de reviser ce qui est.

Je crois bien qu'il y a aussi, parmi vous, l'accord complet sur le fait qu'il n'est pas possible, dans les circonstances où nous sommes et dans les Assemblées telles qu'elles sont actuellement constituées, d'aboutir à une véritable réforme de ces institutions.

Enfin — c'est là une considération personnelle mais dont vous apprécierez peut-être l'importance — j'ai constaté aussi que, parmi les voix qui se sont élevées pour critiquer ce que le Gouvernement proposait, peut-être même pour évoquer ce que personnellement je puis faire dans cette grave affaire, certaines étaient celles d'hommes auxquels, je l'avoue, j'étais, je demeure, à tous égards, profondément attaché pour toutes sortes de raisons qui tiennent au passé et dont j'espère qu'elles tiennent aussi à l'avenir (*Applaudissements au centre, à droite, à l'extrême droite et sur de nombreux bancs à gauche*), car je suis convaincu que si nous aboutissons, à partir de l'Assemblée nationale, à modifier, grâce au peuple, les institutions de la République, nous serons bien nombreux, sinon peut-être unanimes, à nous retrouver de nouveau.

Mais il faut en prendre les moyens.

Je répète que le Gouvernement qui est sur ces bancs n'a été constitué que pour les utiliser. Il vous les a demandés. J'ai cru comprendre qu'après la déclaration d'investiture, votre vote favorable montrait votre disposition à les lui accorder dans l'esprit et j'ose presque dire dans les termes dans lesquels il les proposait.

A présent, nous nous trouvons devant une situation en apparence nouvelle, en raison du rapport que vient de vous faire votre commission du suffrage universel et qui, en réalité, vous le voyez, pose devant vous tout le débat constitutionnel.

Ceci est évidemment contradictoire avec les raisons pour lesquelles le Gouvernement a été formé car, s'il s'agit d'entamer devant le Parlement un débat constitutionnel, le Gouvernement que j'ai l'honneur de présider n'a aucun objet à cet égard et, alors, un autre gouvernement, je le pense, pourra ouvrir ce débat après tant d'autres qui furent ouverts et qui, hélas! n'ont pas abouti. (*Applaudissements au centre, à droite, à l'extrême droite et sur de nombreux bancs à gauche.*)

Ce qui est capital, mesdames, messieurs, dans l'intention qui m'a guidé en me proposant pour la tâche que vous savez et grâce à votre investiture, en constituant le gouvernement que vous connaissez, ce qui m'a avant tout guidé, je vous le dis en toute franchise, c'est, dans les événements très graves dans lesquels nous nous trouvons, devant la possibilité d'une subversion générale du pays, la volonté de faire en sorte que ce qui doit être réformé le soit à partir des institutions actuelles, à condition, bien entendu, que le Parlement m'en donne et en donne à mon gouvernement mandat et moyens.

Ce n'est pas donner à ce Gouvernement le mandat et les moyens que de le mettre en face d'un changement complet du projet qu'il a eu l'honneur de vous soumettre.

Mesdames, messieurs — je le dis en pesant mes termes — le Gouvernement ne peut pas accepter ce qui vous est proposé par votre commission du suffrage universel.

Un amendement, je le sais, a été déposé par plusieurs d'entre vous, par MM. Apithy, Deixonne, Bichet, Roclore. Cet amendement reprend ce que le Gouvernement propose. Le Gouvernement se rallie à cet amendement, il vous demande de l'adopter. Il vous demande de n'en adopter aucun autre.

Les circonstances sont telles qu'il ne lui serait pas possible de porter ses responsabilités au-delà de la nuit présente s'il devait en être autrement. Il en tirerait alors toutes les conséquences. (*Vifs applaudissements au centre, à droite, à l'extrême droite et sur de nombreux bancs à gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jarrosson.

M. Guy Jarrosson. Le projet de loi qui nous est soumis attribue au Gouvernement le soin d'établir une constitution. Le peuple est appelé ensuite à la ratifier.

Parcourant le cimetière des constitutions éphémères, Paul Matter louait à l'envi leur perfection formelle. Cependant, elles n'avaient guère vécu. Elles ne correspondaient pas à l'âme qui se les étaient données, à son génie propre, à sa mission dans le monde.

Gafenco disait volontiers:

« Le rôle de la France est de traduire dans la précision et la clarté de sa langue les aspirations confuses des peuples opprimés. Il est de donner un but à leur idéal. »

Mais quel but ?

Les Français se plaisent dans l'abstraction et s'assignent trop souvent comme fin en soi les idées qu'ils ont en quelque sorte déifiées.

Ils savent d'ailleurs, en peuple intelligent, que ce sont des idoles. Aussi passent-ils de l'une à l'autre au gré de la mode intellectuelle ou des passions.

C'est ainsi que la Constitution, idole populaire en 1946, ne l'est plus en 1958.

Et le nouveau chef du Gouvernement déclare dans son projet: « Seul le suffrage universel est la source de tout pouvoir. »

S'il entend affirmer par ce texte que le suffrage universel va rester le mode de désignation du pouvoir, nous sommes d'accord.

Mais il convient de reconnaître que l'unique source du pouvoir, c'est Dieu. (*Mouvements divers.*)

Que signifie, en effet, sans cette garantie, notre devise républicaine ? Que deviennent la liberté, l'égalité et la fraternité si leur fondement n'est que dans la loi, expression fugace des majorités, la loi qui peut sans cesse être remise en question ?

Or, un grand mouvement de fraternité franco-musulmane anime maintenant l'Algérie. Des musulmans, qui ne le savaient pas, se découvrent nos frères. Qui cimentera cette union sinon le dieu que, tous, ils adorent et que trop d'entre nous ont abandonné ?

Hommes du Gouvernement, appelés par notre vote à présenter au peuple une constitution nouvelle, saisissez ce moment qui s'offre à vous. Méditez, vous en qui tant de Français ont placé leur espoir, l'apostrophe célèbre de l'évêque à l'empereur:

« Si le moment n'est pas venu pour Jésus-Christ de régner, le moment n'est pas venu pour les gouvernements de durer. »

M. le président. La parole est à M. Tixier-Vignancour.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Monsieur le président du conseil, hier au cours du débat d'investiture, mon collègue et ami Me Isorni est monté à cette tribune pour dire, tout à la fois avec son cœur et avec son talent, les raisons pour lesquelles l'avocat de Louis XVI ne pouvait pas accorder les pleins pouvoirs à Robespierre. (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs. — Interruptions à gauche.*)

Je suis monté à cette même tribune pour vous dire, monsieur le président du conseil, que la séance de ce soir m'en rappelle une autre.

J'ai sous les yeux le projet selon lequel vous demandez à notre Assemblée de déléguer au gouvernement que vous présidez le pouvoir constituant (*M. le président du Conseil fait un signe de dénégation*), étant entendu que la constitution que le Gouvernement élaborera sera ratifiée par la nation au moyen du référendum.

Il est ajouté qu'un comité consultatif où siégeront des membres de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République sera appelé à donner un avis.

Tel est le texte qui nous est soumis.

Monsieur le président du conseil, j'ai voté hier votre investiture.

M. Jean Pronteau. Vous avez bien fait! C'est plus clair.

M. Jacques Duclos. Vous voyez!

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. J'ai voté ce matin les pleins pouvoirs que vous avez réclamés, mais ce soir, je le dis, bien entendu à titre strictement personnel — il me sera impossible de voter la délégation de la fraction du pouvoir constituant qui m'a été déléguée par le suffrage universel.

Voici pourquoi. Monsieur le président du conseil, il y a quelques années vous aviez réuni à Alger une commission de juristes au sein de laquelle — si mes souvenirs sont exacts — siégeait M. Edgar Faure que j'ai le plaisir de voir à son banc. Elle était présidée par M. René Cassin, toujours vice-président du conseil d'Etat.

Or, cette commission nous a fait connaître, à nous, députés et sénateurs de la IIIe République qui avions voté, le 10 juil-

let 1940, une motion précisant que le Gouvernement allait rédiger une Constitution qui serait ratifiée par la nation et appliquée par les Assemblées qu'elle aurait créées, que nous n'avions pas le droit de déléguer ce pouvoir constituant et que nous avions de ce chef — 580 députés et sénateurs — commis une faute grave qui devait nous valoir d'être éloignés, par ce que vous appeliez l'inéligibilité, des compétitions électorales.

En bref, il était interdit à ceux qui avaient émis ce vote de faire juge le corps électoral de leur action, et il leur était interdit de la soumettre à celui que vous affirmez cependant comme étant la source de tout pouvoir, c'est-à-dire le suffrage universel.

Je comprends, monsieur le président du conseil, que, dans les graves circonstances que nous vivons, vous ayez cru devoir lancer cet appel à l'Assemblée nationale et demain au Conseil de la République.

Je le conçois, mais vous m'excuserez de penser que jamais je n'aurais pu croire que deux fois dans mon existence on me demanderait de déléguer la fraction de pouvoir constituant que je détenais et — qui mieux est — jamais je n'aurais pu envisager que, pour la deuxième fois, celui qui me le demanderait serait celui-là même qui m'avait puni pour avoir accordé une première fois cette délégation. (*Protestations à gauche, à droite et au centre.*)

Mme Germaine Degrond. C'est indécent!

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Il y a d'autres choses indécentes, madame.

M. Edgar Faure. Monsieur Tixier-Vignancour, voulez- vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Volontiers.

M. Edgar Faure. Je vous remercie de votre courtoisie.

Je me permets de vous interrompre puisque vous avez bien voulu évoquer mon nom au sujet des travaux des juristes qui ont pu, à Alger, étudier ces questions.

Je dois dire, en effet, que la question de la délégation du pouvoir constituant est délicate. Mais, monsieur Tixier-Vignancour, comme nos esprits, recherchant des souvenirs, ont sans doute suivi — du moins jusqu'à un certain point — le même chemin, il se trouve que j'avais avec moi ce soir une revue publiée à Alger à cette époque où j'avais l'honneur, sous vos ordres, monsieur le président du conseil, de diriger les services législatifs du comité de libération nationale.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Je savais que vous aviez apporté cette revue. (*Sourires.*)

M. Edgar Faure. D'après ce texte, la critique principale que nous avons adressée à la délégation du pouvoir constituant faite à Vichy, c'est que cette délégation prévoyait la ratification par recours aux assemblées que cette constitution créerait elle-même et qui en assureraient l'application.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. C'est inexact !

M. Edgar Faure. Je dois donc dire, puisque vous avez fait allusion à mon opinion, que c'était là quelque chose de très différent du système qui est actuellement proposé et qui est celui du référendum. Puisque vous avez fait allusion à mon opinion, permettez-moi de vous lire ce texte:

« Quant à la réserve d'une ratification par des assemblées, on n'y peut voir que dérision dès lors que ces assemblées seront choisies d'une façon arbitraire, à une date indéterminée ».

J'ai tenu à préciser cette différence essentielle; car si le pouvoir constituant appartient à l'Assemblée, c'est par délégation du peuple. Par conséquent, la réserve du référendum ramène tout de même, je le dis sans préjuger le reste, le pouvoir constituant à sa source. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. C'est très intéressant.

Je remercie d'abord M. Edgar Faure de son intervention. Puis je félicite les collègues qui l'ont applaudi, de confiance, car M. Edgar Faure, dans le commentaire qu'il a fait à Alger du texte voté le 10 juillet 1940, a commis une erreur fondamentale: il avait pris pour base de son exercice juridique le projet du Gouvernement avant qu'il fût remanié sur l'intervention du groupe des sénateurs anciens combattants et de quelques députés parmi lesquels on pouvait noter MM. Paul-Boncour et Noguères.

C'est précisément l'objection qu'ils firent à ce texte. C'était une dérision, disaient-ils, que cette ratification par les assemblées que créait la Constitution. C'est pourquoi la ratification par la nation, c'est-à-dire le référendum, fut introduit avant la séance de l'Assemblée nationale. C'est pourquoi, aussi, monsieur le président Edgar Faure, votre commentaire d'Alger était dépourvu de valeur puisqu'il s'appuyait sur un texte qui n'était qu'un projet, mais point sur celui qui avait été voté.

M. Paul Ramadier. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Je vous en prie, d'autant que nous avons aussi des souvenirs communs.

M. Paul Ramadier. Monsieur Tixier-Vignancour, il n'empêche que les textes constitutionnels devaient être appliqués avant toute ratification...

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Non!

M. Paul Ramadier. ... sans avoir été soumis d'aucune manière à aucune instance issue du suffrage universel.

M. Jacques Isorni. C'est inexact!

M. Paul Ramadier. C'est là que réside l'atteinte portée à la souveraineté nationale, à la souveraineté du suffrage universel. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Non!

Je remercie néanmoins M. Ramadier de son intervention.

M. le président. Il ne faudrait pas reconstituer ici le comité de juristes qui siégeait à Alger !

M. Michel Raingeard. C'est un règlement de comptes !

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Monsieur le président, vous nous permettrez — j'en suis certain — au cours d'un débat suffisamment important pour chacun d'entre nous en raison du vote qu'il va émettre, d'examiner complètement le seul précédent existant en la matière dans les annales des assemblées délibérantes de la République.

Monsieur le président Ramadier, je m'excuse de vous rappeler que le texte qui a été voté ne prévoyait précisément aucune application de cette constitution avant la ratification par la Nation puisqu'il était ainsi conçu:

« Elle sera ratifiée par la Nation et appliquée par les assemblées qu'elle aura créées. »

M. Jean Minjoz. Vous oubliez l'essentiel: on avait supprimé les précédentes.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. C'est ce qui va vous arriver, mon cher collègue, exactement! (*Rires.*)

Vous verrez d'ailleurs, au lendemain de ce vote, ce que vous représenterez encore. J'en ai fait l'expérience avant vous. (*Sourires.*)

A M. le président Ramadier, je donne bien volontiers acte qu'il vota contre ce texte. Mais il vota contre ce texte parce que, à son avis, il n'accordait pas précisément au gouvernement le pouvoir de faire la paix.

M. Paul Ramadier. Qu'est-ce que cette interprétation pharisienne!

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Vous connaissez le texte mieux que moi.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, ainsi que je vous le disais au début de cet exposé, il m'est impossible, dans les mêmes conditions qu'il y a dix-huit ans (*Protestations sur de nombreux bancs*) — je m'en excuse, mais ce débat vient de prouver qu'il s'agit exactement des mêmes conditions (*Nouvelles protestations sur de nombreux bancs*)...

M. Maurice Schumann. Les mêmes ?

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Oui, les conditions sont les mêmes, monsieur Maurice Schumann, à ceci près, peut-être, et qui est dans votre pensée, que le vote du 10 juillet 1940 succédait à une défaite militaire.

Le vote de ce soir succède — et sans cela il n'aurait pas lieu, vous en êtes d'accord certainement — à de multiples et successives défaites politiques qui finissent par équivaloir, hélas! aux plus grands de tous les revers.

Je n'accorderai donc pas mon suffrage à ce texte...

A gauche. Tant mieux !

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. ... parce que, mes chers collègues, dans l'avenir il se trouvera des hommes — et même celui qui a crié « tant mieux » — pour approuver M. Pierre Cot qui, hier, nous disait: « Quel que soit votre vote, il ne sera pas considéré comme légitime et le gouvernement qui en résultera ne sera qu'une autorité de fait ».

M. Pierre Cot en appelait ainsi, selon un processus que j'ai connu, du pays légal au pays réel. (*Prostestations sur divers bancs.*)

Il se trouvera des hommes pour vous dire qu'en déléguant votre pouvoir constituant — et cela nous est arrivé — vous avez commis, à l'égard du mandat dont vous étiez investis, une faute telle que vous devrez être écartés du suffrage populaire.

Une fois, mesdames, messieurs, il est possible de se laisser tromper sur la nature et l'étendue de son devoir et de ses droits. Deux fois, c'est trop.

Mais je dois dire, en descendant de cette tribune, que c'est tout de même pour moi un jour étonnant que celui où je constate que l'homme qui réclame la délégation du pouvoir constituant est le même qui frappa autrefois les élus du peuple alors coupables à ses yeux d'avoir consenti à cette délégation. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite. — Protestations à gauche et sur divers bancs.*)

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour (*s'adressant à la gauche*). Vous pouvez protester ! C'est vrai et vous le savez bien.

M. le président. La parole est à M. Duclos. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Mesdames, messieurs, c'est sur un plan tout à fait différent de celui qui a été adopté par l'orateur précédent que je veux présenter quelques observations.

M. le président du conseil, cédant à la mode, vient de faire, il y a quelques instants, le procès des institutions pour justifier la réforme constitutionnelle que projette le Gouvernement.

Certes, les institutions qui nous régissent sont loin d'être parfaites et nous avons nous-mêmes proposé de les modifier dans un but très précis: celui de les rendre plus démocratiques. (*Exclamations et rires à droite et au centre.*)

Au centre. Comme en Union soviétique!

M. Jacques Duclos. Mais c'est avant tout dans la politique qui a été suivie, laquelle a été trop souvent, hélas! contraire aux engagements pris devant le suffrage universel, qu'il faut chercher la cause profonde des difficultés que la France connaît en ce moment.

Et ce qui est grave dans le comportement du Gouvernement, c'est sa détermination, qui semble irréductible, de faire seul la réforme constitutionnelle — car je n'attache qu'une importance secondaire aux consultations prévues dans le projet qui nous est présenté — et de priver ainsi, de façon délibérée, l'Assemblée nationale de son pouvoir constituant.

C'est pourquoi le vote relatif à l'article 90 de la Constitution revêt une importance exceptionnelle, car, derrière ce vote, se pose un problème décisif, celui de l'avenir des institutions de notre pays. Et une chose apparaît très clairement: c'est que ce vote va prendre, s'il est favorable au Gouvernement, le caractère d'une sorte d'abdication finale de l'Assemblée nationale avant sa disparition. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il semble que le Gouvernement prenne plaisir à exiger de l'Assemblée nationale qu'elle se dépouille elle-même de son pouvoir constituant, afin qu'elle soit réduite à rien et puisse être « jetée aux orties ».

C'est le Gouvernement qui veut élaborer lui-même et seul, je le répète, la Constitution de la France. Et, sur ce projet, on s'est borné à formuler des principes qui doivent recouvrir on ne sait trop quoi.

La nuit dernière, nous avons reçu, à la commission du suffrage universel, une demi-escouade de ministres d'Etat. (*Rires à l'extrême gauche.*) Ils sont venus, au nombre de quatre, pour nous donner des explications sur le projet gouvernemental. Mais, à la vérité, ils ont été incapables, les uns et les autres, de nous dire exactement ce que veut le Gouvernement.

Aussi, quand j'ai appris ce soir, avec mes camarades du groupe communiste, que M. le président du conseil venait participer aux travaux de cette séance de notre Assemblée, je m'attendais à l'entendre esquisser les grandes lignes du projet de Constitution qu'il se propose de donner à la France, d'autant plus que je sais parfaitement qu'il s'agit là d'une question qu'il a examinée et étudiée depuis longtemps déjà.

Mais, puisqu'on ne nous dit rien, puisqu'on nous demande de faire confiance dans la nuit — nous n'avons eu, hier, pour tout éclaircissement, que quelques confidences ou demi-confidences que nous a faites M. Guy Mollet sur certaines idées qui lui avaient été communiquées par le M. le président du conseil — il reste ce que nous savons. Et nous savons qu'on veut nous fabriquer une Constitution « maison », même si on n'en voit pas encore tout à fait bien les contours.

Ce que l'on sait aussi, c'est que l'on veut que cette constitution soit faite en dehors de l'Assemblée nationale et soit soumise au peuple par voie de référendum.

Référendum ? Déjà d'autres constitutions, monsieur le président du conseil, ont été soumises au peuple à une époque où l'on n'employait pas le mot de référendum, mais celui de plébiscite. Ce mot sonne mal à présent.

M. le président du conseil. Vous avez, avec nous, préparé les référendums d'où est sortie la quatrième République.

M. Jacques Duclos. En effet, et nous avions, à ce moment-là, fait le procès des plébiscites, monsieur le président du conseil (*Applaudissements à l'extrême gauche*), parce que les plébiscites ont, en France, une très mauvaise réputation...

M. le président du conseil. Nous avons fait ensemble ces référendums. La République a-t-elle disparu ?

M. Jacques Duclos. ... du fait qu'en France ils ont été utilisés par des gens de mauvaise réputation. (*Protestations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais oui, messieurs.

A droite. Staline !

M. Jacques Duclos. Vous n'allez tout de même pas me reprocher de ne pas glorifier la mémoire de Louis Bonaparte ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et maintenant, M. le président du conseil nous oblige à le relire puisqu'il ne veut pas nous dire ce qu'il projette de faire. Il nous oblige à examiner les propos qu'il a tenus au sujet de la réforme constitutionnelle.

M. Jean Minjoz. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Duclos ?

M. Jacques Duclos. Non! (*Exclamations à droite.*)

A droite. Il a peur!

M. Jacques Duclos. Les cinq points qui sont à la base du projet gouvernemental sont les suivants: le suffrage universel, source du pouvoir; la séparation effective du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif; la responsabilité du Gouvernement devant le Parlement, point sur lequel nous n'avons pas eu beaucoup d'explications hier; l'indépendance du pouvoir judiciaire; l'organisation des rapports entre la République et les peuples associés.

Comme je le disais il y a un instant, nous n'avons pas pu obtenir des explications satisfaisantes de la part des ministres d'Etat qui sont venus à la commission du suffrage universel et l'on se demande ce que ces cinq points que je viens de résumer vont recouvrir, puisqu'on ne nous expose pas les grandes lignes du projet de réforme constitutionnelle.

Dans ces conditions, monsieur le président du conseil, j'ai été obligé de relire votre discours de Bayeux du 16 juin 1946, qui constitua en quelque sorte un exposé de réforme constitutionnelle.

Les principes constitutionnels exposés dans ce discours se rapportaient à une constitution établie à l'échelle de ce que l'on continue à appeler improprement l'Union française; partant de cette donnée, l'orateur de Bayeux définissait ainsi les pouvoirs:

Premièrement, le pouvoir exécutif est incarné dans un homme qui serait le président de l'Union et serait élu par un collège électoral plus large que le Parlement et comprenant les représentants des pays d'outre-mer.

Deuxièmement, le pouvoir législatif appartient à un grand conseil de l'Union, lequel serait composé de la deuxième chambre métropolitaine élue au second degré et des élus des assemblées locales des territoires d'outre-mer.

Comme on le voit, les élus du suffrage universel direct seraient écartés de cet aréopage et il y aurait, en la personne de ce président, une sorte de monarque non couronné qui aurait surtout des contacts avec des élus du deuxième degré, se tenant à l'écart des élus du suffrage universel.

La seule chose que le général de Gaulle semblait admettre à Bayeux, c'était que le vote du budget et des lois — on ne sait pas très bien lesquelles — reviendrait, en ce qui concerne la métropole, à une assemblée élue au suffrage universel...

M. André Mignot. Alors ?

M. Jacques Duclos. Attendez!

...une assemblée élue au suffrage universel, dis-je, qui serait flanquée d'une deuxième chambre administrative servant de contrepoids.

Mais la pensée de Bayeux semble avoir évolué.

Quand, tout à l'heure, M. le président du conseil nous a dit qu'il reprenait à son compte l'amendement de MM. Apithy, Bichet, Deixonne et Roclore, j'ai comparé cet amendement au

texte qui avait été adopté par la commission du suffrage universel et j'ai constaté une chose assez inquiétante, du point de vue même de l'élection des représentants du pays au suffrage universel direct.

Dans le texte de la commission, on lit:

« 1° Seul le suffrage universel est la source du pouvoir.

« Le parlement comporte nécessairement une chambre élue au suffrage universel direct. »

Or, dans l'amendement de MM. Apithy, Bichet, Deixonne et Roclore est supprimé le deuxième alinéa. Pourquoi cette suppression ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voulez-vous donc supprimer la possibilité d'élire une chambre au suffrage universel direct ? C'est une question que je vous pose et j'espère que le Gouvernement voudra bien y répondre, car elle ne manque pas d'intérêt.

Du discours de Bayeux, on pouvait dégager les idées suivantes: limitation des pouvoirs de l'assemblée politique; octroi d'un pouvoir considérable au chef de l'Etat, dont procéderait l'exécutif dans la métropole, puisqu'il nommerait les ministres et, en particulier, le « Premier ». Et toute cette construction prenait une allure très monarchique, à la mode britannique.

Je dois dire que la formule « chef de l'Etat » a été fréquemment employée dans le discours de Bayeux. Cette formule ne sonne cependant pas très bien à l'oreille, puisqu'elle fut employée dans des circonstances qu'a évoquées l'orateur qui m'a précédé à cette tribune.

Ce qui est certain, c'est que le chef de l'Etat, d'après les plans exposés à Bayeux, avait des pouvoirs qui peuvent se résumer de la manière suivante:

Il préside les conseils du Gouvernement dont il assure la continuité; il y joue le rôle d'arbitre au-dessus des partis; il a le droit de dissolution sans condition et l'utilise en invitant le pays à faire connaître, par des élections, sa décision souveraine.

Qu'on le veuille ou non, il s'agit là d'un régime présidentiel où le pouvoir essentiel est l'exécutif. Et selon M. le président du conseil — j'en suis toujours aux thèses exposées à Bayeux — c'est un homme, le chef de l'Etat, qui doit représenter personnellement l'Etat.

Je dois dire qu'à l'époque ce discours suscita de vives critiques. On parla de régime présidentiel et certains exposèrent dans la presse — ce n'étaient pas des communistes — que c'était peut-être une étape vers le pouvoir personnel.

A cette époque, M. Léon Blum écrivait que « l'Assemblée directement issue du suffrage universel doit avoir le premier et le dernier mot ».

Or il semble que tel ne soit pas le point de vue du nouveau Gouvernement dont fait partie M. Guy Mollet.

De plus, M. le président du conseil nous a demandé — et il les a obtenus — des pleins pouvoirs pour une durée de six mois. Et c'est pendant ces six mois qu'il va préparer la réforme constitutionnelle, élaborer la nouvelle constitution et la faire voter par le peuple, par voie de référendum.

Durant cette période l'Assemblée nationale va être mise en congé. Peut-être qu'à l'issue du congé, il y aura une nouvelle Constitution. Après quoi notre Assemblée disparaîtra sans faire de bruit, tristement, et payera ainsi les conséquences du vote d'abdication et de honte qu'elle a émis hier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On peut se demander alors ce qui arrivera. Les pleins pouvoirs subsisteront, le Gouvernement existera, la Constitution nouvelle sera déjà votée et ne sera pas encore en vigueur. Les pleins pouvoirs continueront donc à appartenir au Gouvernement ou plus exactement au chef du Gouvernement, dont les pouvoirs seront d'autant plus redoutables qu'il n'y aura plus aucune assemblée en fonction. Il y aura une sorte de désert. Qui sait l'usage que l'on pourrait faire des pleins pouvoirs dans l'attente de la mise en vigueur de la nouvelle Constitution ?

Nous attirons l'attention de l'Assemblée nationale sur ces perspectives qui doivent être examinées de près.

A la vérité, ce que l'on propose aujourd'hui à l'Assemblée nationale, en lui demandant d'abandonner son pouvoir constituant, c'est de signer son arrêt de mort. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On vous demande, mesdames, messieurs, de décider votre propre disparition pour ouvrir la voie à une forme de pouvoir dont on ne peut pas, dès maintenant, dessiner d'une façon exacte les contours mais dont on peut prévoir qu'il sera un pouvoir de caractère personnel.

Dans ces conditions, on comprend très bien pourquoi le Gouvernement veut réaliser la réforme constitutionnelle. Il veut la faire sans l'Assemblée nationale alors que le texte de la commission permettait d'obtenir une réforme constitutionnelle en temps voulu, sans piétiner, sans outrager, sans bafouer la représentation nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Tout se passe comme si le Gouvernement considérait déjà que l'Assemblée nationale appartient au passé et ce ne sont pas les propositions de dernière heure contenues dans la lettre rectificative qui changent quoi que ce soit à la réalité des faits, à la gravité de la situation.

En effet, le Gouvernement déclare vouloir recueillir l'avis d'un comité consultatif et il admet aussi que siègent dans ce comité des membres des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

On dit même que le nombre des parlementaires ainsi consultés sera égal aux deux tiers du nombre des membres du comité consultatif.

Mais, je le rappelle, il ne s'agit que d'un comité consultatif.

C'est pourquoi, hier, nous avons voté contre une investiture qui nous était demandée à la suite de pressions inadmissibles et intolérables qui constituaient autant d'atteintes à la liberté de la représentation nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous avons refusé ce matin le vote des pleins pouvoirs qui nous étaient demandés, car on peut redouter, étant donné les conditions dans lesquelles le nouveau Gouvernement s'est constitué, l'usage que l'on fera de ces pleins pouvoirs.

Maintenant, nous allons encore voter dans un sens très clair et très net: nous allons nous prononcer contre l'abandon par l'Assemblée nationale du pouvoir constituant qu'elle détient du peuple. Nous n'admettrons jamais que ce pouvoir soit délégué au Gouvernement. Ce pouvoir, nous le tenons du peuple que nous représentons ici et ce serait trahir notre mandat que de le transmettre à un Gouvernement dont tous les républicains ont de nombreuses raisons de se méfier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Coste-Floret.

M. Jean Minjoz. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. S'agit-il d'un véritable rappel au règlement ? (*Sourires.*)

M. Jean Minjoz. Non, monsieur le président, mais d'une simple observation et je demande à M. Coste-Floret s'il veut bien m'autoriser à l'interrompre.

M. Paul Coste-Floret. Monsieur Minjoz, laissez-moi au moins commencer mon exposé pour que je puisse vous autoriser immédiatement à m'interrompre. (*Rires.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz, avec la permission de l'orateur.

M. Jean Minjoz. Puisque M. Duclos ne m'a pas permis de l'interrompre, je remercie M. Coste-Floret de m'y autoriser.

Je veux simplement fixer un point d'histoire concernant les référendums.

On a fait allusion à de nombreux précédents.

Je rappellerai qu'un des derniers référendums, celui du 21 octobre 1945, a été organisé à la suite d'une ordonnance du 17 août 1945, instituant une consultation du peuple français par voie de référendum et fixant le terme des pouvoirs de l'Assemblée consultative provisoire.

C'est à la suite de ce référendum qu'un certain nombre de nos collègues qui sont ici ont été élus, pour la première fois, membres de l'Assemblée nationale constituante.

Or, parmi les signataires de cette ordonnance du 17 août 1945 faite à Paris, on trouve, non seulement le nom du président du gouvernement provisoire de la République française, celui de certains collègues encore présents, le nom d'autres qui sont disparus, mais aussi ceux de M. François Billoux, ministre de la santé publique, et de son ancien ami M. Charles Tillon, alors ministre de l'air.

Nous sommes donc en bonne compagnie pour estimer qu'un référendum n'est pas anticonstitutionnel. (*Applaudissements à gauche.*)

A l'extrême gauche. Mais, aujourd'hui, c'est d'un plébiscite qu'il s'agit.

M. Jean Minjoz. Laissez-moi parler! Je n'ai pas interrompu votre orateur. Rendez-moi au moins la pareille.

Vous remarquerez que le référendum, institué dans ces conditions, n'a pas été un plébiscite puisque l'Assemblée a été réunie très régulièrement...

M. Roger Roucaute. Il s'agissait d'élire une Assemblée constituante.

M. Jean Minjoz. ... et que, quelques jours après M. de Gaulle, président du gouvernement provisoire, accédait au pouvoir. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Puisque vous voulez encore des précisions, permettez-moi de vous dire que l'article 5 de l'ordonnance du 17 août 1945 (*Nouvelles interruptions à l'extrême gauche*)...

Je comprends que cela vous gêne.

L'article 5 de cette ordonnance, dis-je, prévoyait les conditions dans lesquelles les pouvoirs publics allaient être organisés pendant la durée de l'Assemblée nationale constituante.

C'est une véritable constitution provisoire qui a été ratifiée par le référendum du 21 octobre 1945.

Par conséquent, sans revenir sur le passé, je puis au moins dire que le référendum du 21 octobre 1945 n'a pas été un plébiscite. C'est celui qui est à la base de nos institutions actuelles. (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre.*)

Cela dit, je remercie M. Coste-Floret de m'avoir permis de l'interrompre.

M. Jacques Duclos. Monsieur Coste-Floret, permettez-moi de répondre à M. Minjoz. (*Exclamations sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. J'ai permis à M. Minjoz de prendre la parole mais ce n'est pas un système convenable.

M. Jacques Duclos. M. Minjoz est venu en séance avec le *Journal officiel*.

Cela veut dire qu'il avait prémédité son coup.

Je ne lui en veux pas. On fait ce qu'on peut.

Mais M. Minjoz a essayé d'établir une contradiction entre notre position d'aujourd'hui et notre position d'hier.

Or, je n'ai pas attaqué le référendum en tant que tel. (*Interruptions à droite.*) D'ailleurs, lorsqu'il y eut référendum, les divers partis avaient pris position et il y a une nuance très nette entre un référendum sur un texte comme celui dont a parlé M. Minjoz et certaines opérations de caractère plébiscitaire qui tendent à faire accepter non pas des principes mais le gouvernement d'un homme.

C'est cela qu'il faut bien comprendre et c'est toute la différence. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à gauche, à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Monsieur le président du conseil, mesdames, messieurs, mon intervention a un double objet: d'abord, montrer — je l'espère — à M. Tixier-Vignancour la différence fondamentale qui existe entre le projet de loi constitutionnelle présenté par le Gouvernement et l'acte dit loi constitutionnelle du 10 juillet 1940; ensuite, expliquer, en mon nom personnel, pourquoi, en l'état, je ne pourrai pas voter l'amendement de M. Apithy et de certains de ses collègues.

La différence essentielle qui existe entre la loi de Vichy et le projet du Gouvernement, c'est que la loi de Vichy a consenti au gouvernement de la République, sous l'autorité et la signature du maréchal Pétain, une délégation directe de pouvoir, tandis que le projet du Gouvernement modifié, dans les formes prévues par la Constitution en vigueur, la procédure de revision pour permettre la promulgation d'un texte constitutionnel nouveau.

Et comme je pense que M. Tixier-Vignancour mettrait sans doute en litige la faible autorité qui peut être la mienne, je suis monté à cette tribune armé des meilleurs auteurs, et je voudrais lui indiquer d'un mot ce que dit à ce sujet Laferrière. Après avoir indiqué l'illégalité fondamentale de l'acte dit loi constitutionnelle du 10 juillet 1940, il déclare:

« L'Assemblée nationale de Vichy aurait d'ailleurs parfaitement pu, dans l'exercice de sa compétence revisionniste, modifier ou compléter l'article 8 de la loi du 25 février 1875 en disposant, à titre de règle générale et permanente, que dans de telles circonstances faisant apparaître la nécessité d'une réforme constitutionnelle totale et dont l'existence aurait été reconnue par l'Assemblée nationale, celle-ci pourrait charger tel corps ou telles personnalités d'élaborer un projet de constitution nouvelle qui serait soumis à la ratification populaire et n'entrerait en vigueur que moyennant cette ratification. Après quoi, de cette procédure exceptionnelle de revision prévue et organisée par la Constitution elle-même, l'Assemblée nationale aurait fait application à la situation existante ».

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Zéro!

M. Paul Coste-Floret. Ce n'est pas à moi mais à M. Laferrière que vous donnez un zéro et vous direz tout à l'heure pourquoi.

Eh! bien, le processus que décrit Laferrière est exactement celui que prévoit le projet du Gouvernement. Ce dernier applique la procédure de revision telle qu'elle existe dans la Constitution de 1946 et il propose la modification du texte pour en faire application à la Constitution actuelle, cela, selon les termes mêmes de M. Laferrière, dans l'exercice normal de la compétence revisionniste de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Au contraire, en ce qui concerne la législation de Vichy, le même auteur conclut:

« L'Assemblée nationale ne pouvait pas transférer l'exercice du pouvoir constituant à autrui, même sous réserve d'une ratification finale par la Nation.

« C'est pourtant ce qu'elle a fait. La loi du 10 juillet 1940 a procédé à une délégation du pouvoir constituant. A ce titre, bien que prise dans les formes constitutionnelles, elle a été faite en violation directe de la Constitution. »

Par conséquent, mesdames, messieurs, on ne peut faire qu'une confusion artificielle entre deux procédures fondamentalement différentes.

J'ai voté hier l'investiture du général de Gaulle.

J'ai voté les pleins pouvoirs législatifs demandés par le Gouvernement parce qu'un dialogue utile s'est engagé entre le Gouvernement et la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale.

Je pense qu'il est essentiel que le même dialogue s'engage à propos du projet constitutionnel.

M. André Mignot. Il s'est déjà engagé.

M. Paul Coste-Floret. Ou bien nous votons le texte du Gouvernement tel qu'il nous est proposé — et je crois avoir démontré qu'il n'y avait, quoi qu'on en dise, aucune impossibilité juridique à le faire — mais alors, il faut que ce que l'on a appelé la loi-cadre, je veux dire les principes qui ont été transférés, avec l'accord du Gouvernement, de l'exposé des motifs dans le texte même du projet de loi soient considérablement développés puisque le texte du Gouvernement sera soumis directement au référendum, ou bien nous acceptons la procédure proposée par la commission; il est alors possible de s'en tenir aux principes énoncés par le Gouvernement .

De la sorte, je me tourne vers le Gouvernement et je lui dis: si vous tenez à votre procédure, est-ce que vous ne pourriez pas faire un pas de plus dans la direction qui a été indiquée par la commission compétente, en acceptant les six alinéas du projet de la commission tels qu'ils ont été rédigés par elle, essentiellement sur les amendements de M. Teitgen ?

Avec le développement des principes tels que les a exposés la commission, on peut être plus large sur la procédure, mais il est impossible d'admettre, comme le fait l'amendement de M. Apithy, à la fois, que l'on s'en tient à des principes-cadres extrêmement généraux et que l'on permet la ratification par le peuple, sans intervention du Parlement.

J'indique donc que, s'il n'y a pas de délégation juridique du pouvoir constituant, il y a au moins, dans le projet tel qu'il est présenté, une véritable délégation de fait.

C'est pourquoi si le Gouvernement tient, dans les circonstances actuelles, à sa procédure, il serait bien inspiré en examinant et en reprenant, dans l'amendement qui va être soumis à l'Assemblée nationale, les principes-cadres exposés par la commission du suffrage universel.

Peut-être, et c'est l'espoir que je formule en descendant de cette tribune, y a-t-il là les éléments d'une transaction nécessaire pour rassembler la large majorité que la Constitution en vigueur impose. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. Henri Caillavet. Au nom du groupe républicain radical et radical-socialiste, je demande une suspension de séance.

M. le président. M. Caillavet demande une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante minutes, est reprise à vingt-trois heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

[*Article unique.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Par dérogation aux dispositions de son article 90, la Constitution sera revisée par le Gouvernement investi le 1er juin 1958 et ce, dans les formes suivantes:

« Le Gouvernement de la République établit un projet de loi constitutionnelle mettant en œuvre les principes ci-après:

« 1° Seul le suffrage universel est la source du pouvoir.

« Le Parlement comporte nécessairement une Chambre élue au suffrage universel direct.

« C'est du suffrage universel ou des assemblées élues par lui que dérivent les pouvoirs du Président de la République.

« Les fonctions de Président de la République et de président du conseil sont distinctes.

« 2° L'exécutif et le Parlement doivent être effectivement séparés de façon que chacun d'eux assume pour sa part et sous sa responsabilité la plénitude de ses attributions.

« 3° Le Gouvernement doit être responsable devant l'Assemblée élue au suffrage universel direct.

« 4° L'autorité judiciaire doit demeurer indépendante pour être à même d'assurer le respect des libertés essentielles telles qu'elles sont définies par le préambule de la Constitution de 1946 et par la Déclaration des droits de l'homme à laquelle il se réfère.

« 5° La Constitution doit permettre d'organiser les rapports de la République avec les peuples qui lui sont associés.

« 6° La nouvelle Constitution pourra être revisée par des lois soumises à référendum, à moins qu'une majorité qualifiée n'ait été atteinte dans chacune des deux Chambres.

« Le Gouvernement proposera par voie de référendum l'adoption d'un mode de scrutin applicable aux élections des membres de l'Assemblée nationale, le choix étant offert au suffrage universel entre le scrutin majoritaire et la représentation proportionnelle.

« Le régime électoral est fixé par la loi.

« Le présent projet de loi constitutionnelle sera examiné par le Parlement dans un délai de trois mois suivant son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« Pour être adopté, il doit recueillir la majorité absolue des suffrages des membres composant chacune des deux Chambres.

« Si ce projet n'est pas adopté dans le délai fixé ci-dessus ou s'il n'obtient pas les majorités requises, le Gouvernement peut le soumettre au référendum, soit en reprenant son projet initial, soit en retenant celles des dispositions qui auront été adoptées par le Parlement.

« Ce référendum aurait lieu simultanément dans tous les territoires où la Constitution est applicable.

« La loi constitutionnelle portant revision de la Constitution est promulguée par le Président de la République dans les huit jours de son adoption ».

MM. Apithy, Bichet, Deixonne et Roclore ont déposé un amendement n° 2 tendant à rédiger cet article comme suit:

« Par dérogation aux dispositions de son article 90, la Constitution sera revisée par le Gouvernement investi le 1er juin 1958 et ce, dans les formes suivantes:

« Le Gouvernement de la République établit un projet de loi constitutionnelle mettant en œuvre les principes ci-après:

« 1° Seul le suffrage universel est la source du pouvoir. C'est du suffrage universel ou des instances élues par lui que dérivent le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif;

« 2° Le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif doivent être effectivement séparés de façon que le Gouvernement et le Parlement assument chacun pour sa part et sous sa responsabilité la plénitude de leurs attributions;

« 3° Le Gouvernement doit être responsable devant le Parlement;

« 4° L'autorité judiciaire doit demeurer indépendante pour être à même d'assurer le respect des libertés essentielles telles qu'elles sont définies par le préambule de la Constitution de 1946 et par la Déclaration des Droits de l'Homme à laquelle il se réfère;

« 5° La Constitution doit permettre d'organiser les rapports de la République avec les peuples qui lui sont associés.

« Pour établir le projet, le Gouvernement recueille l'avis d'un comité consultatif où siègent notamment des membres du Parlement désignés par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. Le nombre des membres du comité consultatif désignés par chacune des commissions est au moins égal au tiers du nombre des membres de ces commissions; le nombre total des membres du comité consultatif désignés par les commissions est égal aux deux tiers des membres du comité.

« Le projet de loi, arrêté en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, est soumis au référendum. La loi constitutionnelle portant revision de la Constitution est promulguée par le Président de la République dans les huit jours de son adoption. »

M. Ballanger a présenté un sous-amendement n° 3 à l'amendement de M. Apithy et ses collègues qui tend, dans le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement, après les mots: « du pouvoir », à insérer la nouvelle phrase suivante: « Le Parlement comporte nécessairement une Chambre élue au suffrage universel direct ».

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Le sous-amendement n° 3 a pour objet de reprendre une disposition qui avait été acceptée par la commission du suffrage universel tendant à préciser que le Parlement comportera nécessairement une chambre élue au suffrage universel direct. L'insertion d'une telle disposition dans le dispositif qui nous est soumis nous donnerait l'assurance que dans la Constitution qui sera élaborée par le Gouvernement l'Assemblée nationale, l'assemblée élue au suffrage universel direct, aura la primauté sur une assemblée élue au suffrage universel au second degré.

M. le président. La parole est à M. Ramadier, contre le sous-amendement.

M. Paul Ramadier. Mesdames, messieurs, un point doit être, en effet, éclairci.

Le texte du Gouvernement est rédigé sous une forme concise qui peut permettre, par une interprétation tendancieuse, de constituer un parlement composé uniquement de chambres élues au second degré. Le doute qui peut naître de la rédaction se trouve renforcé par l'affirmation de M. Duclos à la tribune, qui peut-être serait encore, sous le signe d'une interprétation juridique correcte, corroboré par le rejet pur et simple du sous-amendement de M. Ballanger.

En fait, ce sous-amendement n'est pas nécessaire. Il le serait, il l'aurait été si nous étions en face d'un texte permanent, indépendant de l'existence du Gouvernement actuel. Mais si le Gouvernement actuel, à l'existence duquel est liée la modification de l'article 90 de la Constitution, nous déclare, ainsi que M. le président du conseil le signifiait par un geste, qu'il doit nécessairement y avoir une Assemblée élue au suffrage universel direct, l'amendement de M. Ballanger est superflu. Je pense que, dans ces conditions, nous devons le rejeter.

M. le président. La parole est à M. Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Je souhaitais poser deux questions au Gouvernement: celle qui vient d'être formulée par M. Ramadier, puis une seconde que voici.

Il semble résulter des déclarations antérieures de M. le général de Gaulle que les fonctions de Président de la République et les fonctions de président du conseil seront distinctes. En est-il bien ainsi ?

Si le Gouvernement pouvait répondre affirmativement à la question de M. Ramadier et à celle que je viens de poser, je crois qu'alors toute equivoque serait levée et que sans aucune espèce d'arrière-pensée, nous pourrions voter le texte du Gouvernement. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. J'avoue que je suis un peu surpris d'apprendre qu'il pourrait exister une équivoque entre nous au sujet de l'existence ou la non-existence d'une assemblée élue au suffrage universel, ou bien sur la confusion éventuelle entre les fonctions de Président de la République et celles de chef du gouvernement.

Cela me paraît tellement contradictoire avec ce qui a été fait par les membres du Gouvernement tout au long de leur vie, puis même avec le bon sens et enfin avec la République (*Applaudissements au centre, à droite, à l'extrême droite et de nombreux bancs à gauche*) que je m'étonne qu'on puisse se poser la question.

En tout cas, en ce qui me concerne, je n'ai aucune espèce de gêne à dire ce que j'en pense, étant bien entendu que le projet qui sera soumis au referendum ne sera pas mon œuvre à moi, mais l'œuvre du Gouvernement, assisté des avis du comité qui est prévu dans son projet.

Non! ce qu'il y aura, ce sera la continuation de la République, car vous entendez bien que si j'ai fait le gouvernement que j'ai fait, c'est pour que la République continue! (*Vifs applaudissements au centre, à droite, à l'extrême droite et sur de nombreux bancs à gauche.*)

Enfin, en ce qui concerne mon opinion quant à l'existence nécessaire d'une assemblée élue au suffrage universel qui soit du reste l'assemblée principale dans le Parlement de demain, je vous en apporterai une dernière preuve: c'est le plaisir et l'honneur que j'ai de me trouver au milieu de vous ce soir. (*Rires et applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Quant à M. Teitgen, qui après avoir posé la même question, en substance, que M. Ramadier, en a ajouté une autre concernant la perspective d'un chef de l'Etat qui serait en même temps chef du gouvernement, je le prie de considérer que le texte du Gouvernement lui répond.

En effet, ce texte spécifie que le Gouvernement doit être responsable devant le Parlement, ce qui est incompatible avec un régime présidentiel.

Par conséquent, il est certain que le futur Président de la République ne pourra se confondre avec le chef du gouvernement, puisque celui-ci sera responsable devant le Parlement. Ce serait, évidemment, incompatible avec la conception que l'on a du Président de la République.

Cela me paraît aller de soi, mais enfin, puisqu'il pouvait vous être utile que je le précise, eh bien! je l'ai fait volontiers. (*Applaudissements au centre, à droite, à l'extrême droite et sur de nombreux bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. S'il est si évident qu'il y aura, selon la Constitution qui sera proposée au pays, une assemblée élue au suffrage universel direct — si les choses vont sans dire, elles iront encore mieux en le disant (*Protestations sur divers bancs*) — je suis persuadé que le Gouvernement acceptera mon sous-amendement. (*Applaudisements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 3 de M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	532
Majorité absolue	267
Pour l'adoption	196
Contre	336

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Ballanger a déposé, à l'amendement n° 2 de M. Apithy, un sous-amendement n° 4 qui tend, dans le 5e alinéa du texte proposé par l'amendement, à substituer aux mots: « devant le Parlement », les mots: « devant l'Assemblée élue au suffrage universel direct ».

La parole est à M. Ballanger. (*Protestations à droite et à l'extrême droite.*)

M. Robert Ballanger. Vous êtes donc si pressés d'être chassés, que vous ne voulez même pas entendre les amendements qui sont déposés par ceux qui défendent à la fois le Parlement et la République! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Ballanger, ne répondez pas aux interruptions.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, la notion, incluse dans le projet gouvernemental et dans l'amendement qui le reprend, de la responsabilité du Gouvernement « devant le Parlement » laisse supposer que le Gouvernement serait responsable devant deux assemblées placées sur le même pied d'égalité. (*Murmures sur divers bancs.*)

C'est-à-dire que l'Assemblée qui serait élue au suffrage indirect, au suffrage au second degré, aurait, du point de vue du Gouvernement et de la responsabilité de celui-ci devant elle, les mêmes droits et les mêmes prérogatives que l'assemblée élue au suffrage universel.

Or, nous pensons de toutes nos forces que la souveraineté nationale émane du suffrage universel direct. Dans ces conditions, c'est l'Assemblée, élue au suffrage universel direct, qui doit avoir à la fois le premier et le dernier mot.

Notre amendement tend à préciser que les propositions de revision constitutionnelle prévoient que ce n'est pas devant le Parlement que le Gouvernement sera responsable, mais devant l'Assemblée issue du suffrage universel direct. (*Applaudisements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix...

M. Robert Ballanger. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président. ...le sous-amendement n° 4 de M. Ballanger. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	580
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	205
Contre	375

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Ballanger a déposé à l'amendement n° 2 de M. Apithy un sous-amendement n° 5 tendant, après le 7e alinéa du texte proposé par l'amendement, à insérer le nouvel alinéa suivant:

« 6° Le régime électoral est fixé par la loi. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mon amendement tend à préciser que le régime électoral sera fixé non pas par la Constitution, mais par la loi, c'est-à-dire qu'il tend à réserver à notre Assemblée et au Parlement un privilège, un droit traditionnel, celui de fixer le mode d'élection.

Avec l'immense pouvoir, qu'une majorité s'apprête à donner à ce gouvernement, de fabriquer une constitution « maison », on pourrait aussi lui donner celui de fabriquer une loi électorale lui donnant une majorité à sa mesure.

Pour éviter ces difficultés, nous demandons que la Constitution ne puisse prévoir le régime électoral et que cette précision soit incluse dans le texte qui nous est soumis.

La commission du suffrage universel avait accepté à l'unanimité le texte que nous proposons. Le fait que le Gouvernement ait décidé de retirer cette disposition montre quelles sont ses intentions. C'est pourquoi il serait intéressant d'obtenir son avis sur ce sujet et des précisions sur ses intentions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Mollet, ministre d'Etat.

M. Guy Mollet, *ministre d'Etat.* Il a déjà été répondu à cette question cet après-midi au cours du débat sur les pouvoirs spéciaux.

Le Gouvernement tient à préciser qu'il n'est nullement dans ses intentions d'inclure la loi électorale dans la Constitution. Les tâches qui sont ou vont devenir les siennes lui apparaissent suffisantes pour ne pas en assumer d'autres.

M. Robert Ballanger. Dans ces conditions, monsieur le président, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 5 de M. Ballanger est retiré.

M. Ballanger a déposé un sous-amendement n° 6 tendant à substituer aux deux derniers alinéas du texte proposé par l'amendement les alinéas suivants:

« Le présent projet de loi constitutionnelle sera examiné par le Parlement dans un délai de trois mois suivant son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« Pour être adopté, il doit recueillir la majorité absolue des suffrages des membres composant chacune des deux chambres.

« Si ce projet n'est pas adopté dans le délai fixé ci-dessus ou s'il n'obtient pas les majorités requises, le Gouvernement peut le soumettre au référendum, soit en reprenant son projet initial, soit en retenant celles des dispositions qui auront été adoptées par le Parlement.

« Ce référendum aurait lieu simultanément dans tous les territoires où la Constitution est applicable.

« La loi constitutionnelle portant revision de la Constitution est promulguée par le Président de la République dans les huit jours de son adoption. »

La parole est à M. Kriegel-Valrimont, pour soutenir le sous-amendement.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Mesdames, messieurs, le sous-amendement que j'ai l'honneur de défendre a un objet simple et clair.

Ce texte a été adopté à une très forte majorité par votre commission. Il figure dans le texte de la commission et il reprend un amendement proposé par M. Brocas et par M. Giacobbi. Il a pour objet d'éclairer parfaitement les intentions des uns et des autres.

Il s'agit de permettre à l'Assemblée d'examiner le projet qui sera élaboré par le Gouvernement.

Qu'on ne vienne pas nous dire que cela pourrait retarder la réforme, puisque notre texte prévoit que, dans un délai de trois mois, l'examen devra être terminé.

Qu'on ne vienne pas nous dire non plus que cela empêcherait le référendum puisqu'en tout état de cause le texte dispose que le résultat de cet examen sera soumis au référendum.

Ainsi les choses vont être claires. Après l'opération sédition que nous avons connue, nous avons assisté ce soir à l'opération séduction. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Rires sur de nombreux bancs.*)

Nous n'avons nullement besoin de bonnes paroles, mais de savoir ce qui se cache derrière les paroles et nous vous en offrons le moyen. Je le répète, le referendum n'est pas en cause. On a évoqué la situation de 1945. Or, à cette époque, il n'y avait plus de Constitution. Il s'agissait alors de savoir si on voulait le retour à la Constitution de 1875 ou le vote d'une autre Constitution. On n'avait pas demandé que ce choix soit laissé au Gouvernement; on avait confié cette mission à une Assemblée constituante élue.

Par contre, pour l'organisation provisoire des pouvoirs, on a eu recours à une assemblée qui, elle, n'était pas souveraine, mais simplement consultative.

Ce qui est en cause, mesdames, messieurs, c'est de savoir si oui ou non on veut régler tous ces grands problèmes, que l'on dit graves pour l'avenir, avec le peuple ou contre lui, avec la représentation nationale ou contre elle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si l'on refuse avec tant d'insistance de permettre à l'Assemblée jusqu'à l'examen des textes, c'est qu'on ne veut pas d'elle, elle qui à l'heure actuelle est seule détentrice de la souveraineté nationale.

Donc pas de dérobade possible: on ne peut pas dire que l'examen par les représentants élus du peuple empêchera qu'un texte soit établi. Le refus de notre sous-amendement signifierait qu'on ne veut pas de l'Assemblée nationale, exactement comme l'exigent les comploteurs d'Alger et d'Ajaccio. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. J'ai écouté M. Kriegel-Valrimont défendre le sous-amendement proposé par M. Ballanger.

Il y a là un point qui, indépendamment des intentions de l'orateur qui vient de s'exprimer, peut certainement avoir une grande importance dans l'esprit de bien d'autres, et qu'il n'y a aucune espèce de raison de ne pas éclairer.

Ce point est simple. Le texte de la commission et le sous-amendement actuellement proposé par M. Ballanger tendent à obliger le Gouvernement à soumettre à l'Assemblée nationale avant qu'il soit soumis au référendum, le projet de loi qu'il a mandat de préparer.

Qui ne voit que si cette procédure est adoptée elle revient à engager devant le Parlement une nouvelle discussion constitutionnelle, dont tous les précédents nous montrent qu'elle n'aboutit pas ?

J'ajoute, car c'est une chose que personne ne doit oublier, que cette discussion constitutionnelle se développera dans une atmosphère dont il est impossible de prévoir ce qu'elle sera dans trois mois, étant donné les circonstances que tout le monde connaît.

Ou bien l'Assemblée nationale constituante se contenterait-elle dans la matière, comme d'ailleurs paraît l'indiquer le texte de la commission, d'être simplement consultative ? C'est inimaginable et anticonstitutionnel. Si l'Assemblée nationale est réunie, elle est l'Assemblée nationale. Si un texte lui est soumis, elle ne peut constitutionnellement que l'adopter ou le repousser.

Si elle le repousse et que néanmoins, en vertu du texte de la commission du suffrage universel, le Gouvernement persiste à faire juge de son projet le suffrage universel, nous voilà dans le cas de dresser contre l'Assemblée nationale le suffrage universel. Je m'y refuse absolument. (*Applaudissements au centre, à droite, à l'extrême droite et sur de nombreux bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont, pour répondre au Gouvernement.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je n'ai à présenter que deux observations simples.

Tout d'abord, le texte répond lui-même à la première objection de M. le président du conseil. Il dit en propres termes qu'un délai est fixé et que, quel que soit le résultat, la décision interviendra. Il ne peut donc être question d'empêcher le résultat d'intervenir.

Mais comment, après les bonnes paroles que nous avons entendues, selon lesquelles tout serait fait dans le cadre et avec l'accord de la représentation nationale, peut-on jeter sur elle le discrédit en déclarant que dans son sein il est impossible d'arriver à une réforme ? (*Protestations à droite, au centre et sur de nombreux bancs à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est donc bien vrai que l'on prétend que l'Assemblée nationale ne serait pas capable de représenter dignement les intérêts de la nation ! Eh bien ! non, tout simplement ! (*Mêmes mouvements sur les mêmes bancs.*)

Nous affirmons que cela vaut mieux que des comités de salut public dressés contre la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Croyez-vous donc que la majorité des membres de votre commission, les représentants de nombre de nos groupes, ceux du parti radical, du M. R. P. et bien d'autres, auraient proposé ce texte s'ils avaient cru un instant que son adoption empêcherait d'aboutir à un résultat ?

Le jugement que vous venez de formuler jette le discrédit sur toutes les forces républicaines du pays. (*Protestations au centre, à droite et sur de nombreux bancs à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 6 de M. Ballanger.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	172
Contre	399

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre maintenant aux voix l'amendement de M. Apithy et de plusieurs de ses collègues, se substituant à l'ensemble du rapport, et dont le vote constituera le vote de l'article unique du projet de loi.

Je rappelle à l'Assemblée les termes du sixième alinéa de l'article 90 de la Constitution : « Le projet de revision constitutionnelle « est soumis au referendum, sauf s'il a été adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers ou s'il a été voté à la majorité des trois cinquièmes par chacune des deux Assemblées ».

Pour permettre l'application de cette disposition, je dois mettre aux voix l'amendement de M. Apithy, par scrutin public.

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Avant que l'Assemblée nationale ne procède à ce vote, capital, chacun le sent, pour l'avenir de la République, je voudrais résumer ce qui est dans notre esprit à tous en disant que toute la question qui se pose à nous, dans la situation où se trouve le pays, est de savoir si la République se réformera elle-même ou si elle entrera dans je ne sais quelle subversion.

M. le président de l'Assemblée vient de lire les dispositions de l'article 90 de la Constitution s'agissant d'un vote de la nature de celui auquel vous allez procéder.

Je me dois d'attirer l'attention de l'Assemblée sur la nécessité évoquée par M. le président d'obtenir une majorité, au cas où elle serait accordée au Gouvernement, qui soit d'au moins les trois-cinquièmes des votants.

Chacun sait que si cette majorité, au cas où elle serait accordée, n'atteignait pas les trois-cinquièmes des votants, nous serions obligés ,en vertu du texte constitutionnel, de procéder à un premier referendum dans un très court délai.

Il n'est aucun d'entre vous, j'en suis sûr, qui n'estime, comme le Gouvernement, que dans la situation où nous sommes et dans l'état des esprits, ce premier referendum, accompagné d'une campagne électorale, serait vraiment fâcheux.

Je pense qu'il ne modifierait pas, au cas où vous auriez accordé une majorité au Gouvernement, le résultat de votre vote, mais il serait susceptible de créer une agitation des esprits sur un sujet brûlant qui, à l'heure qu'il est, serait vraiment incompatible avec les conditions dans lesquelles le Gouvernement a reçu de vous le mandat de gouverner.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur ce point capital et je n'en dirai pas davantage, sinon qu'au cas où le vote que vous allez émettre marquerait votre confiance au Gouvernement pour promouvoir et obtenir du suffrage universel le changement nécessaire à nos institutions, l'homme qui vous parle considère qu'il en portera, tout le reste de sa vie, l'honneur. (*Vifs applaudissements prolongés au centre, à droite, à l'extrême droite et sur de nombreux bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mitterrand. pour expliquer son vote. (*Murmures à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. L'Assemblée a donné l'exemple d'une haute tenue. Je lui demande de continuer.

M. François Mitterrand. Mesdames, messieurs, je voudrais expliquer le vote que quelques-uns de mes amis et moi nous émettrons sur cet amendement, dont le texte, s'il est adopté, sera celui du projet de loi.

Depuis longtemps, le groupe auquel j'appartiens souhaite que la Constitution soit réformée. Il s'est associé jusqu'alors à tous les textes sérieux qui furent déposés par les gouvernements. Il est à l'origine d'autres propositions qui ne furent pas soumises à l'appréciation de l'Assemblée nationale.

Cependant, sur un point que je vais tenter d'exposer en peu de mots, nous nous opposerons cette fois-ci à la proposition qui nous est présentée.

En effet, rien pour nous n'est plus redoutable que le dialogue direct entretenu entre le Gouvernement et le peuple, sans que jamais les représentants de la Nation n'aient l'occasion de s'exprimer.

M. Laurent Casanova. Très bien!

M. François Mitterrand. Tout à l'heure, M. le président du conseil a montré un soin presque paternel de défendre l'Assemblée contre elle-même, en indiquant que voir le Gouvernement et l'Assemblée nationale s'affronter devant le pays à propos d'un débat, celui-ci ou celui-là, serait un spectacle affreux et nullement désirable.

Or, si le Gouvernement et l'Assemblée nationale devaient, en effet, s'affronter sur le texte constitutionnel parce que, dans les trois mois qui viennent, leur désaccord serait patent, n'est-il pas dans l'intention du Gouvernement — et je voudrais le savoir — sur d'autres points que celui-ci, d'opposer le Gouvernement et l'Assemblée nationale et de demander au peuple d'arbitrer ?

S'il est bien entendu que nous avons, dans le passé, accepté par exemple la dissolution du Parlement, afin de permettre au peuple d'arbitrer un conflit entre l'exécutif et le législatif, je suppose que le Gouvernement a bien l'intention, dans un proche avenir, pour le cas où il lui serait impossible de gouverner, dans le cadre des nouvelles dispositions constitutionnelles, de faire jouer des dispositions de cet ordre et de demander précisément au peuple de trancher le conflit.

C'est même, je le suppose, une des dispositions essentielles que l'on s'apprête à nous proposer, afin de garder, à l'égard des assemblées parlementaires, cette sorte de menace et, en tout cas, de sanction qui tend à dire: « décidez-vous, si vous le voulez, mais alors le pays tranchera ».

Si donc le Gouvernement a l'intention, dans cette future loi constitutionnelle, d'admettre que le Gouvernement et l'Assemblée nationale en conflit verront ce conflit tranché, arbitré par le peuple, si un seul cas est retenu par le Gouvernement dans ce sens, alors comment pourrait-il être dit maintenant que ce seul cas ne sera pas celui de la Constitution?

Y aura-t-il, mesdames, messieurs, un seul conflit plus important dans l'avenir qui soit aussi décisif pour la vie de la République ? Est-il quelque chose d'aussi important que les lois mêmes qui serviront de fondement à l'existence de cette République ? Rien n'est plus important — et ce n'est pas la peine, je le suppose, m'adressant aux spécialistes, de consulter des volumes importants pour que cette évidence ait besoin d'être démontrée — rien n'est plus important pour les garanties fondamentales d'une République que la Constitution.

Si donc le Gouvernement admet dans son texte futur qu'à l'occasion d'un débat majeur ou mineur — je ne le sais — il sera possible au Gouvernement et au Parlement de s'affronter devant le peuple, hypothèse qui semblait tout à l'heure effrayer le chef du Gouvernement dans son souci de nous protéger, alors je dis que c'est maintenant que l'expérience doit être faite et que c'est précisément sur le texte constitutionnel qu'il appartient à l'Assemblée nationale de faire connaître son avis concurremment à l'avis du Gouvernement et, s'il y a conflit, ce que je n'espère point, alors c'est l'occasion solennelle pour le pays de décider.

Je voudrais savoir, avant de nous prononcer, si le Gouvernement a l'intention d'une manière générale de retenir dans ses futures dispositions, dans le cadre des textes qu'il ne nous soumettra pas mais qu'il décidera, de retenir à un degré quelconque, dans une circonstance quelconque, la possibilité pour le peuple de trancher des conflits éventuels entre l'exécutif et le législatif. S'il refuse toute hypothèse de cet ordre, il est logique avec lui-même et nous allons voter. Mais, s'il retient un seul cas, alors, je lui demande que ce soit celui-ci.

Tel est tout l'objet de mon intervention. Lorsque j'aurai obtenu une réponse, je serai en mesure, à mon tour, de me prononcer.

Si l'on craint, mesdames, messieurs, un débat trop long et trop difficile, pour le cas où la Constitution nous serait soumise, le Gouvernement, qui n'est pas à cela près, aura bien des moyens réglementaires et, au besoin, il en trouvera de nouveaux, avec le concours de sa fidèle majorité. Je crois que cela n'est pour lui, dans l'ensemble, qu'un modeste détail. (*Applaudissements sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pineau.

M. Christian Pineau. Mes chers collègues, parlant au nom de quelques-uns de mes amis, je regrette la procédure choisie par le Gouvernement pour la revision constitutionnelle.

Je crois qu'avec l'autorité qui s'attache au chef du Gouvernement, celui-ci aurait pu préparer un projet, le soumettre à l'Assemblée nationale, et il n'est pas interdit de penser que celle-ci aurait pu l'adopter, tout au moins à une majorité simple, ce qui aurait permis alors d'avoir recours au référendum dans les cas prévus par la Constitution.

C'est parce que nous regrettons cette procédure que nous ne pourrons pas nous associer au vote de ce projet.

Mais nous pensons qu'un vote hostile pourrait signifier que nous ne sommes pas les premiers à reconnaître la nécessité de réformer nos institutions.

Or, sur ce point nous sommes d'accord avec ce qu'a dit M. le président du conseil et, par conséquent, nous nous abstiendrons ce soir de prendre part à ce vote, en nous réservant, sans faire aujourd'hui aucun procès d'intention, le droit d'examiner ce que sera le projet que le Gouvernement soumettra au pays et nous déciderons alors si nous devons le soutenir ou le combattre.

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'amendement n° 2 de M. Apithy et plusieurs de ses collègues.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	513
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	350
Contre	163

L'Assemblée nationale a adopté.

(*Au centre, à droite, à l'extrême droite et sur quelques bancs à gauche, MM. les députés se lèvent et applaudissent M. le président du conseil.*)

Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi constitutionnelle portant dérogation transitoire aux dispositions de l'article 90 de la Constitution. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

L'Assemblée nationale prend acte de ce que, en application de l'article 20, alinéa 3, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture du projet de loi, d'un délai maximum de six jours francs calculés en application des dispositions reglementaires.

— 5 —

RECONDUCTION DE LA LOI DU 16 MARS 1956 (MESURES EXCEPTIONNELLES RELATIVES A L'ALGERIE)

Adoption conforme par le Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 2 juin 1958, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 2 juin 1958, portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, complétée, modifiée et reconduite par les lois n° 57-832 du 26 juillet 1957, n° 57-1203 du 15 novembre 1957 et n° 58-496 du 22 mai 1958.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 6 —

PLEINS POUVOIRS

Adoption conforme par le Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 2 juin 1958 le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 2 juin 1958, relatif aux pleins pouvoirs.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 7 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. En application de l'article 16, alinéa 15, du règlement relatif aux députés nommés membres du Gouvernement:

M. Louis Jacquinot cesse d'appartenir à la commission des affaires étrangères;

M. Ramonet cesse d'appartenir à la commission des moyens de communication et du tourisme.

— 8 —

DEPOT DE LETTRES RECTIFICATIVES

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil une lettre rectificative au projet de loi relatif aux pleins pouvoirs (n° 7232).

La lettre rectificative au projet de loi sera imprimée sous le n° 7236, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, du suffrage universel, du règlement et des pétitions. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président du conseil une lettre rectificative au projet de loi constitutionnelle modifiant l'article 90 de la Constitution (n° 7233).

La lettre rectificative au projet de loi sera imprimée sous le n° 7238, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. *(Assentiment.)*

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gagnaire un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, complétée, modifiée et reconduite par les lois n° 57-832 du 26 juillet 1957, 57-1203 du 15 novembre 1957 et 58-496 du 22 mai 1958 (n° 7231).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7234 et distribué.

J'ai reçu de M. Verdier un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, sur le projet de loi relatif aux pleins pouvoirs (n° 7232).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7235 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre-Henri Teitgen un deuxième rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi relatif aux pleins pouvoirs (n° 7232, 7236).

Le deuxième rapport sera imprimé sous le n° 7237 et distribué.

J'ai reçu de M. de Bailliencourt un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en exécution de la résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 24 mai 1955 et par le Conseil de la République le 19 juillet 1955, décidant la revision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus (titre VIII) et 90 de la Constitution sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi constitutionnelle modifiant l'article 90 de la Constitution (n° 7233, 7238).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7239 et distribué.

J'ai reçu de Mme Grappe un rapport, fait au nom de la commission de l'education nationale, sur la proposition de résolution de M. Cagne et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles en vue de la création à Lyon d'une cité universitaire. (Rapport adopté à la majorité des membres composant la commission) (n° 4921).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7240 et distribué.

— 10 —

ADOPTION CONFORME PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 2 juin 1958, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 29 mai 1958 relatif au reclassement des pilotes de la station de Saigon.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 3 juin 1958, à quinze heures, séance publique:

Eventuellement, discussion d'urgence en 2e lecture et lectures suivantes du projet de loi constitutionnelle portant dérogation transitoire aux dispositions de l'article 90 de la Constitution.

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 3 juin, à zéro heure quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Nominations de membres de commissions.

Dans sa première séance du 2 juin 1958, l'Assemblée nationale a nommé :

1° M. Gazier membre de la commission des affaires économiques, au poste qu'il avait laissé vacant;

2° M. Moch (Jules) membre de la commission des affaires étrangères, au poste qu'il avait laissé vacant;

3° M. Pineau membre de la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. Mayer (Daniel);

4° M. Jaquet (Gérard) membre de la commission des territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Mbida;

5° M. Gazier membre de la commission du travail et de la sécurité sociale, au poste qu'il avait laissé vacant.

Avis de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions sur l'urgence de la discussion du projet de loi relatif aux pleins pouvoirs (n° 7233).

Paris, le 2 juin 1958.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que dans sa séance de ce jour, la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions a adopté, par 29 voix contre 11 et une abstention, la demande de discussion d'urgence présentée par le Gouvernement pour le projet de loi n° 7232, relatif aux pleins pouvoirs, M. Verdier a été nommé rapporteur de ce texte.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé : DEJEAN.

Avis de la commission de l'intérieur sur l'urgence de la discussion du projet de loi portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, complétée, modifiée et reconduite par les lois n° 57-832 du 26 juillet 1957, n° 57-1203 du 15 novembre 1957 et n° 58-496 du 22 mai 1958 (n° 7231) :

Paris, le 2 juin 1958.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que, dans sa séance de ce jour, la commission de l'intérieur a adopté, par 26 voix contre 11 et 3 abstentions, la demande de discussion d'urgence présentée par le Gouvernement pour le projet de loi n° 7231 portant reconduction de loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, complétée, modifiée et reconduite par les lois n° 57-832 du 26 juillet 1957, n° 57-1203 du 15 novembre 1957 et n° 58-496 du 22 mai 1958.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé : PROVO.

Avis de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions sur l'urgence de la discussion du projet de loi constitutionnelle modifiant l'article 90 de la Constitution (n° 7233) :

Paris, le 2 juin 1958.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que, dans sa séance de ce jour, la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions a adopté, par 29 voix contre 11 et une abstention, la demande de discussion d'urgence présentée par le Gouvernement pour le projet de loi constitutionnelle modifiant l'article 90 de la Constitution (n° 7233).

M. de Bailliencourt a été nommé rapporteur de ce texte.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé : DEJEAN.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 2 JUIN 1958

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

11621. — 2 juin 1958. — **M. Pierre Ferrand** rappelle à **M. le président du conseil (fonction publique)** le régime de congés de longue durée accordé aux agents atteints de tuberculose, cancer, maladie mentale, poliomyélite, ainsi que la réglementation extrêmement complexe en vigueur pour les agents atteints de toute autre maladie et lui demande si l'on n'envisage pas, comme l'a fait la sécurité sociale, d'assimiler complètement les affections entraînant une interruption de travail ou des soins continus pendant une période supérieure à six mois, aux quatre maladies ouvrant droit au congé de longue durée, à la fois du point de vue de l'indemnisation et du droit à la retraite.

11622. — 2 juin 1958. — **M. Charles Lussy** demande à **M. le président du conseil** si l'application du code réglementaire de la santé publique, notamment de l'article R 5 168 sur les substances vénéneuses, n'apparaît pas désirable à l'égard du commerce de l'alcool à brûler qui contient de l'alcool méthylique, étant donné que le décret n° 58-331 du 28 mars 1958 (*Journal officiel* du 29 mars) et l'arrêté du 12 avril 1958 (*Journal officiel* du 13 avril) relatifs à l'étiquetage de ce produit dangereux sont des règlements pris dans le cadre de dispositions financières qui n'ont, ni la force, ni la portée de mesures prises en vertu de la législation sur les substances vénéneuses.

11623. — 2 juin 1958. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le président du conseil** que des exploitants agricoles ne reçoivent aucune attribution de carburant détaxé pour leurs moteurs fixes à essence si une ligne électrique à basse tension passe à proximité de leur ferme. En effet, la circulaire ministérielle du 25 novembre 1957 dispose « que les moteurs d'intérieur de ferme d'une puissance inférieure à 6 CV n'ouvriront dorénavant droit à la détaxe que si le raccordement de l'exploitation au réseau électrique basse tension n'est pas possible en raison de l'éloignement des lignes ou de leur incapacité à assurer la puissance demandée ». Lui rappelant que ce raccordement n'est pas toujours facile en raison de la hausse du coût du branchement et de l'installation électrique, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rapporter la circulaire précitée, et accorder à tous les possesseurs des moteurs d'intérieur de ferme le carburant détaxé nécessaire aux besoins de leurs exploitations.

11624. — 2 juin 1958. — **M. Roger Roucaute** signale à **M. le président du conseil** l'inquiétude grandissante qui règne parmi les viticulteurs ardéchois au sujet de l'application des dispositions de l'article 26 du décret du 30 septembre 1953 relatives à la division des territoires viticoles en zones « en vocation viticole » et en zones de « reconversion ». Il lui demande : 1° quelle est la superficie actuelle du vignoble dans le département de l'Ardèche; 2° quelle est, d'après les propositions élaborées par l'institut des vins de consommation courante (I. V. C. C.), la superficie du vignoble ardéchois classée en zone de « reconversion »; 3° s'il n'envisage pas d'apporter un certain assouplissement à la délimitation envisagée des zones à vocation viticole dans ce département; 4° s'il n'estime pas, comme le désirent les viticulteurs ardéchois, que devraient être abrogées les dispositions en vertu desquelles a été préparé le découpage des terrains viticoles.

ARMEES

11625. — 2 juin 1958. — **M. André Mercier** demande à **M. le ministre des armées** si, en matière de payement des salaires ou de traitements dus pendant les périodes de réserve, le maintien sous les drapeaux des jeunes militaire en Algérie, au-delà de la durée légale du service, peut être considérée comme une période de réserve.

EDUCATION NATIONALE

11626. — 2 juin 1958. — **M. Cormier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réponse donnée le 15 avril 1958 à sa question n° 10384 ne paraît pas conforme aux textes portant simplification de formalités administratives (décret interministériel du 26 septembre 1953 et circulaire du 31 octobre 1953 [*Journal officiel* du 1er novembre 1953]), et notamment aux prescriptions du chapitre IV, dernier alinéa, de cette circulaire. Les directives du texte cité dans la réponse ne concernent que les mentions marginales (mariages, divorces, contrats, etc.). Or, dans les procédures conduites par les directeurs ou chefs d'établissements scolaires, à l'occasion des examens, les fiches d'état civil à produire pour des élèves de moins de quinze ans ne comporteront aucune de ces mentions. Il demande un complément de réponse à la question n° 10384 et les mesures qui pourront être prises pour l'application correcte du décret précité qui, en fait, reprend les instructions de son prédécesseur des 10 mars et 19 avril 1951.

11627. — 2 juin 1958.— **M. Raymond Mondon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les dispositions en vigueur dans les départements d'outre-mer en ce qui concerne la situation administrative des membres de l'enseignement, lorsque ces derniers sont candidats: 1° aux élections municipales; 2° aux élections cantonales; 3° aux élections législatives; 4° aux élections sénatoriales.

FINANCES

11628. — 2 juin 1958. — **M. Bettencourt** expose à **M. le ministre des finances** que le décret n° 57-335 du 18 mars 1957 établissant un prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices des entreprises industrielles et commerciales a prévu, dans son article 6-1, troisième alinéa, un mode particulier de détermination du bénéfice de comparaison pour les entreprises créées postérieurement au 31 décembre 1953 et ayant alors seulement deux exercices au cours des années 1954 et 1955. Il demande si une société, légalement constituée en 1952, mais ayant effectivement commencé ses opérations commerciales en octobre 1954 et arrêté son premier bilan le 31 décembre 1954, peut être considérée, pour l'application du texte susvisé, comme une entreprise créée après le 31 décembre 1953.

11629. — 2 juin 1958. — **M. Dixmier** demande à **M. le ministre des finances** si un contribuable peut voir ajouter, par l'administration, au revenu global déclaré par lui pour l'assiette de la surtaxe progressive de l'année 1957 l'indemnité de stage perçue en octobre et novembre 1957 par son fils étudiant à charge, élève d'une école technique, étant entendu que la triple condition prévue *in fine* pour l'exonération de ladite indemnité par la note du 26 avril 1958 de la direction générale des impôts, 1re division, 2e B, service des contributions directes, est remplie.

11630. — 2 juin 1958. — **M. Jourd'hui** expose à **M. le ministre des finances** qu'un arrêté préfectoral du 6 mars 1946 permettait aux agents de la préfecture de la Seine ayant changé de catégorie au cours de leur carrière administrative, soit par concours, mutation ou nomination au choix, de bénéficier des mesures qui auraient pu être appliquées à leur catégorie d'origine et leur donnait des avantages supérieurs, en matière indiciaire, à ceux dont ils bénéficient dans leur nouvelle situation; que le contrôleur des dépenses engagées s'est opposé à l'application de cet arrêté, en se référant à l'article 78 de la loi de finances de 1937. Il lui demande: 1° dans quelles conditions le contrôleur des dépenses engagées peut refuser son visa à des décisions prises en application d'un arrêté préfectoral en vigueur depuis plusieurs années; 2° s'il envisage de prendre des mesures pour réparer le préjudice subi par certains travailleurs des services publics parisiens.

11631. — 2 juin 1958. — **M. Méhaignerie** demande à **M. le ministre des finances** sur quelles bases s'appuie l'administration de l'enregistrement, chargée du recouvrement des cotisations pour le fonds national d'amélioration de l'habitat, pour refuser, lors du calcul de la cotisation, toute ventilation du loyer de 120.000 francs entre les locaux d'habitation, le garage et le jardin, faisant l'objet d'un bail écrit, alors que: 1° en 1951, lors de l'attribution d'une subvention pour la réfection de la toiture de la maison et le ravalement des murs, le fonds national a refusé la subvention pour la partie des travaux concernant le garage et le jardin; 2° l'administration de l'enregistrement admet la ventilation pour les loyers résultant de la surface corrigée (art. 31 de la loi du 1er septembre 1948) ou des locations verbales; 3° la cotisation payée sur un bail écrit est plus rentable pour le fonds national d'amélioration de l'habitat que celle perçue sur une location résultant de la surface corrigée, du fait qu'il n'est consenti de baux écrits que lorsque les locataires acceptent de payer un loyer plus élevé que celui résultant de la surface corrigée de l'article 31 ci-dessus.

11632. — 2 juin 1958. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre des finances** que des boulangers avaient toujours eu la possibilité de vendre la farine panifiable au détail, le prix en étant fixé par arrêté préfectoral. Cependant l'administration des contributions indirectes, estimant que les subventions accordées pour limiter les prix des farines et du pain ne pouvaient être retenues que pour les farines panifiables P. S. 1 et exclusivement destinées à la fabrication du pain, a adressé des intructions aux directions départementales pour que la vente de la farine panifiable soit interdite pour d'autres usages. Cette mesure a obligé les boulangers à ne livrer à la consommation que des farines spéciales P. S. 5 conditionnées par les meuniers, mais à des prix plus élevés. Il lui demande: 1° si les meuneries ne pourraient pas être autorisées à conditionner les farines panifiables à P. S. 1 pour permettre aux consommateurs d'acheter des farines à un prix inférieur à celui de la farine P. S. 5; 2° dans la négative, quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder les intérêts des consommateurs.

11633. — 2 juin 1958. — **M. Jean Villard** demande à **M. le ministre des finances** si le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur instituée par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 est intégralement affecté au payement de l'allocation supplémentaire aux vieux et, dans le cas contraire, quelles sont les autres destinations données au produit de cette taxe.

11634. — 2 juin 1958. — **M. Girardot** demande à **M. le ministre des finances (P. T. T.)** quelle serait la dépense pour les Basses-Alpes si les receveurs-distributeurs de ce département actuellement obligés d'assurer le courrier à charge d'emploi se voyaient supprimer cette astreinte.

11635. — 2 juin 1958. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre des finances (P. T. T.)** s'il est exact que l'on prépare actuellement la cession à des entreprises privées, du département « Recherches pour machines électroniques », du centre national d'étude des télécommunications.

11636. — 2 juin 1958. — **M. Jean Villard** demande à **M. le ministre des finances (P. T. T.)** quelle serait la dépense pour le Rhône si les receveurs-distributeurs de ce département actuellement obligés d'assurer le courrier à charge d'emploi se voyaient supprimer cette astreinte.

INTERIEUR

11637. — 2 juin 1958. — **M. Cormier** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que des directeurs d'écoles primaires ou de cours complémentaires, proviseurs de lycées, directrices de collèges, écoles techniques, centres d'apprentissage, généralement chargés de la procédure administrative pour les examens (dossiers de bourses-entrée en 6e, examens du B. E. et B. E. P. C., C. A. P., baccalauréat), refusent parfois d'établir et d'authentifier les fiches d'état civil des candidats de leur établissement, obligeant ainsi les parents d'élèves à de nouveaux déplacements vers les mairies. Se référant aux circulaires des 10 mars et 19 avril 1951 de M. le ministre de l'éducation nationale et au décret du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives, il lui demande: 1° si les chefs d'établissements ou de services scolaires, cités, sont habilités à délivrer, sur le vu du livret de famille, des fiches d'état civil, ce qui semble être la méthode la plus simple et la plus conforme au décret du 26 septembre 1953; 2° dans la négative, si les familles doivent être dirigées vers les bureaux de l'inspection primaire ou académique, mieux qualifiés que ceux des mairies, pour l'accomplissement de cette formalité auprès de l'agent chargé des procédures administratives et de l'instruction des dossiers des candidats.

11638. — 2 juin 1958. — **M. Cormier** précise à **M. le ministre de l'intérieur,** comme suite à la réponse donnée le 14 mai 1958, que sa question écrite n° 10401 concerne également les fonctionnaires du cadre des préfectures servant dans les mairies en position de détachement et lui demande de lui donner les précisions complémentaires utiles.

11639. — 2 juin 1958. — **M. Vergès** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° les raisons pour lesquelles le préfet de la Réunion n'a pas notifié à l'intéressé l'arrêt du conseil d'Etat en date du 27 mars 1957 annulant son élection comme conseiller municipal et maire de Sainte-Rose (Réunion); 2° quelles mesures il compte prendre pour que cet arrêt soit exécuté.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du lundi 2 juin 1958.

SCRUTIN (N° 994)

Sur l'amendement n° 1, présenté par M. Robert Ballanger, au projet de loi relatif aux pleins pouvoirs (Insérer après les mots « libertés publiques et syndicales » les mots « ni sur la législation sociale »).

Nombre des votants..... **558**

Majorité absolue..... **280**

Pour l'adoption..... **226**

Contre **332**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chariot (Jean).
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquet.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Daladier (Edouard).
Darou.
Defferre.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Depreux.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Doize.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvet.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gazier.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guille.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Hernu.
Houdremont.
Hovnanian.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespian.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Liante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marosselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Moch (Jules).
Mondon (Raymond), Réunion.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Savary.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Arabi El Coni.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettancourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conte (Arthur).
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Desouches.
Dewasme.
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Julliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Lecourt.
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Louvel.
Lucas.
Lux.
Mahamoud Harbi.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.

Minjoz.
Mitterrand.
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo
Ramadier (Paul).
Ramel
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Teulé
Thébault (Henri)
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Alexis).
Thomas (Eugène).
Tinguy (de)
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Triboulet.
Tubach
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor
Vaugelade
Vayron (Philippe).
Viallet.
Viatte.
Vigier
Vignard.
Villard (Jean).
Villier (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Apithy.
Aubame.
Barry Diawadou.
Boganda.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Césaire
Condat-Mahaman.
Conombo.
Démarquet
Dia (Mamadou).
Félix-Tchicaya.
Grunitzky.
Hersant.
Hugues (André), Seine
Lenormand (Maurice) Nouvelle-Calédonie
Le Pen.
Luciani
Maga (Hubert).
Mbida
Monnerville (Pierre).
Ouedraogo Kango
Senghor
Sissoko Fily Dabo.
Tsiranana
Véry (Emmanuel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

M. Arrighi (Pascal), en application de la résolution du 26 mai 1958.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
Douala.
Gaumont.
Sourbet.
Tirolien.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 559
Majorité absolue 280

Pour l'adoption 226
Contre 333

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Marcel David et Tony Larue, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 995)

Sur l'amendement n° 3, présenté par M. Tixier-Vignancour, au projet de loi relatif aux pleins pouvoirs (Supprimer, à la fin du deuxième alinéa, les mots « ni sur la législation électorale »).

Nombre des votants 556
Majorité absolue 279

Pour l'adoption 142
Contre 414

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Antier.
Anxionnaz.
Badie
Bailliencourt (de).
Baudry d'Asson (de).
Baylet
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Berrang
Berthommier.
Bettencourt.
Billères
Bocoum Barèma Kissorou.
Bône
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bouret
Bourgès-Maunoury.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Brocas.
Bruelle
Bruyneel.
Caillavet.
Cassagne
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chauvet.
Chevigny (de).
Clostermann
Coulibaly Ouezzin.
Courrier.
Couturaud
Cuicci
Cupfer
Daladier (Edouard).
Damasio
Davoust
Démarquet
Desouches.
Devinat
Diallo Saïfoulaye.
Dides
Diori Hamani.
Dorgères d'Halluin.
Dubois.
Ducos
Dumas (Roland).
Duveau
Faggianelli
Faure (Maurice), Lot
Félice (de).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Gayrard
Georges (Maurice).
Giacobbi
Goussu
Grandin
Guissou (Henri)
Guitton (Antoine), Vendée
Helluin (Georges).
Hernu
Hersant.
Hugues (André), Seine
Hugues (Emile) Alpes-Maritimes.
Icher
Joubert
Keita (Modibo).
Kir
La Chambre (Guy).
Laforest
Lainé (Raymond), Cher.
Laile
Leclercq
Lecœur
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Léger
Le Pen
Lipkowski (Jean de).
Lisette
Luciani
Mahamoud Harbi
Mailhe
Manceau (Bernard) Maine-et-Loire.
Marie (André).
Marosselli.
Martin (Gilbert), Eure
Masson (Jean).
Médecin
Mendès-France.
Mitterrand.
Monin
Monnier.
Morève
Morice (André).
Moustier (de).
Naudet.
Nerzic
Nicolas (Maurice), Seine
Oopa Pouvanaa.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Paulin
Pebellier (Eugène).
Pelat
Pesquet
Pierrebourg (de).
Pommier (Pierre).
Privat
Queuille (Henri).
Raingeard.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Roclore.
Rolland
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol
Salliard du Rivault.
Salvetat
Scheider.
Sekou Touré
Soulié (Michel).
Tamarelle.
Teulé
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémouilhe.
Turc (Jean).
Vahé
Varvier.
Vassor
Vaugelade
Vayron (Philippe).
Villier (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Ansart
Anthonioz
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de la Vigerie (d')
Auban (Achille).
Balestreri
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou
Beauguitte (André).
Bénard, Oise
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).

Bergasse.
Berthet.
Besset
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisdé (Raymond).
Boisseau
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bricout.
Briffod.
Brussel (Max).
Buron.
Cadic.
Cagne.
Calas.
Cance
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de)
Christiaens.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André).
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier
Cornighion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulon
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan
Crouzier (Jean).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delabre.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dewasme.
Dial (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Doize.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux
Mme Duvernois.
Engel
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fauchon
Faure (Edgar), Jura.
Febvay
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier
Garat (Joseph).
Garaudy
Garet (Pierre).
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Girard.
Girardot
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout
Hamon (Marcel).
Hénault.
Henneguelle.
Houdremont.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson
Jean-Moreau.
Jégorel
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
July
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Klock
Koenig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Le Caroff.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Liquard.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Mignot.
Minjoz
Moch (Jules).
Moisan
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Pelleray.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rakotovelo
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sanglier.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet
Souquès (Pierre).
Soury
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Apithy.
Aubame.
Bacon
Barry Diawadou.
Boganda.
Boni Nazi.
Césaire.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Dia (Mamadou).
Félix-Tchicaya.
Grunitzky.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot (Louis).
Lejeune (Max).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Maga (Hubert).
Marcellin.
Mbida.
Mollet (Guy).
Ouedraogo Kango.
Pflimlin.
Pinay
Ramonet.
Ribeyre (Paul).
Senghor
Sissoko Fily Dabo.
Thomas (Alexis).

N'ont pas pris part au vote:

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.
M. Arrighi (Pascal), en application de la résolution du 26 mai 1958.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Alloin.
Douala.
Gaumont.
Sourbet.
Tirolien.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avait été de:

Nombre des votants..... 546
Majorité absolue..... 274

Contre 419
Pour l'adoption..... 127

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 996)

Sur l'article unique du projet de loi relatif aux pleins pouvoirs.

Nombre des votants..... 550

Majorité absolue..... 276

Pour l'adoption..... 319

Contre 231

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Aubame.
Bacon.
Bailliencourt (de).
Balestreri
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bouxom.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel
Buron
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Said).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud
Coulibaly Ouezzin.
Coulon
Courant.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Desouches.
Dewasme.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saffoulaye.
Dicko (Hammadoun)
Dides
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Engel
Evrard.
Faggianelli.
Faraud
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay
Félice (de).
Félix-Tchicaya
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin
Grunitzky.
Guibert.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir
Klock
Kœnig (Pierre).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime
Laurens (Camille).
Lecourt
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Oopa Pouvanaa.
Orfieb.
Orvoen
Ouedraogo Kango
Paquet.
Parmentier.
Parrot
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pinvidic.
Plantier.
Pleven (René).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Alexis).
Thomas (Eugène).
Tinguy (de)
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers
Trémouilhe.
Triboulet.
Turach.
Turc (Jean).
Ulrich
Varvier.
Vassor.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM
André (Adrien), Vienne
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Badie.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot
Bissol.
Blondeau
Boccagny.
Boisseau.
Bonnaire.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Briffod.
Cagne
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel) Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron
Chariot (Jean).
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cuicci
Daladier (Edouard).
Darou.
Defferre.
Defrance.
Demusois
Denis (Alphonse).
Depreux.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Doize.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Roland).
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvet.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaty-Gasparrou.
Garaudy.
Garnier
Gautier (André).
Gazier.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guille.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Hernu
Houdremont.
Hovnanian.
Isorni.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Larèppe.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine)
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante
Loustau
Lussy (Charles).
Mabrut.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marguerite (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli
Marrane.

Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mitterrand.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pages.
Palmero.
Panier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelisson.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Savary.
Souquès (Pierre).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Dorgères d'Halluin et Fauchon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Berrang.
Berthommier.
Boganda.
Bône.
Bouret.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Damasio.
Démarquet.
Gayrard.
Helluin (Georges).
Icher.
Léger.
Le Pen.
Mbida.
Monnerville (Pierre).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Paulin.
Pelat.
Pommier (Pierre).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Tsiranana.
Vaugelade.
Véry (Emmanuel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.
M. Arrighi (Pascal), en application de la résolution du 26 mai 1958.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
Douala.
Gaumont.
Sourbet.
Tirolien.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 554
Majorité absolue 278
Pour l'adoption 322
Contre 232

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin :

MM. Berthommier et Scheider, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

M. Dorgères d'Halluin, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 997)

Sur le sous-amendement n° 3 de M. Ballanger à l'amendement n° 2 présenté par M. Apithy à l'article unique du projet de loi relatif à la revision constitutionnelle.

Nombre des votants 531
Majorité absolue 266
Pour l'adoption 196
Contre 335

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Arbeltier.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquet.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Defferre.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Depreux.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Doize.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fouryel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guille.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Bail.
Le Caroff.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marguerite (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Palmero.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelisson.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Savary.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Aubame.
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bocoum Baréma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burcn.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo
Conte (Arthur).
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Davoust.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delabre.
Delachenal.
Denvers
Dewasme.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Dronne
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet
Engel
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit
Gagnaire.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini
Gayrard.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giscard d'Estaing.
Gosset
Goussu
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Kœnig (Pierre).
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Lecourt
Le Floch
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Le Strat.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Louvel.
Lucas.
Lux.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Montell (André).
Montel (Pierre), Rhône
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine
Notebart
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb
Orvoen
Ouedraogo Kango.
Paquet
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Pro[illegible].
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel
Ramonet
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter
Roclore
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar
Simonnet
Sissoko Fily Dabo.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard
Thiriet
Thomas (Alexis).
Thomas [illegible]).
Tinguy (de).
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Triboulet
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor
Vaugelade
Vayron (Philippe).
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier
Vignard
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Anxionnaz.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Billères
Boganda.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Brocas
Caillavet.
Cassagne.
Césaire.
Chatelain.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Degoutte.
Démarquet.
Desouches.
Dubois.
Duco[illegible].
Dumas (Roland).
Duveau
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Giacobbi.
Hernu
Hersant.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Laforest.
Leclercq.
Lecœur.
Le Pen.
Luciani.
Mailhe.
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Mbida.
Mendès-France.
Mitterrand.
Naudet
Panier
Rolland.
Sagnol.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Tixier-Vignancour.
Trémouilhe.

N'ont pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.
M. Arrighi (Pascal), en application de la résolution du 26 mai 1958.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
Douala.
Gaumont.
Sourbet.
Tirolien.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 332
Majorité absolue..... 267

Pour l'adoption..... 196
Contre 336

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 998)

Sur le sous-amendement n° 4 de M. Ballanger à l'amendement n° 2 présenté par M. Apithy à l'article unique du projet de loi relatif à la revision constitutionnelle.

Nombre des votants 576

Majorité absolue 289

Pour l'adoption 203

Contre 373

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Arbeltier.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Darou.
Defferre.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Depreux.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Doize.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Roland).
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guille.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Houdremont.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Bail.
Le Caroff.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lesplau.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mondon (Raymond), Réunion.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Savary.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Aubame.
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Culoci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Desouches.
Devinat.
Dewasmes.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Ducos.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Kœnig (Pierre).
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Le Strat.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Louvel.
Lucas.
Lux.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.

Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Roiland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Saghot.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sellinger.
Sekou Toure.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Alexis).
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahe.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villier (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Césaire.
Démarquet.
Le Pen.
Luciani.
Mahamoud Harbi.
Mbida.

N'ont pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

M. Arrighi (Pascal), en application de la résolution du 26 mai 1958.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
Douala.
Gaumont.
Sourbet.
Tirolien.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 580

Majorité absolue 291

Pour l'adoption 205

Contre 375

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 996)

Sur le sous-amendement n° 6 de M. Ballanger à l'amendement n° 2 présenté par M. Apithy à l'article unique du projet de loi relatif à la revision constitutionnelle.

Nombre des votants 570

Majorité absolue 286

Pour l'adoption 172

Contre 398

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baylet.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnaire.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquet.
Cordillot.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Col (Pierre).
Daladier (Edouard).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaty-Gasparrou.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hernu.
Houdremont.
Hovnanian.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Krieger-Vairimont.
Lacaze (Henri).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Leclercq.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Moisan.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Panier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rameiie.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Souquès (Pierre).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tixier-Vignancour.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.

Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bitères.
Binot.
Bocoum Barêma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourret.
Bourgeois.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Said).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coumaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dewasmes.
Dia (Mamadou).
Diallo Saifoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guistain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewensky.
Juvénal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), 2me.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seillinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Moktar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Alexis).
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).

S'est abstenu volontairement :

M. Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Brocas.
Césaire.
Démarquet.
Dubois.
Dumas (Roland).
Duveau.
Giacobbi.
Le Pen.
Mbida.
Mitterrand.

N'ont pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

M. Arrighi (Pascal), en application de la résolution du 26 mai 1958.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
Douala.
Gaumont.
Sourbet.
Tirolien.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 571
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 172
Contre 399

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1600)

Sur l'amendement n° 2 présenté par M. Apithy à l'article unique du projet de loi relatif à la revision constitutionnelle (Nouvelle rédaction de l'article 90 de la Constitution).

Nombre des votants..... 511

Majorité absolue..... 256

Pour l'adoption..... 350

Contre 161

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Aubame.
Bacon.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Cronan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Desouches.
Dewasme.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Ducos.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile) (Alpes-Maritimes).
Icher.
Ihuel.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), (Cher).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Lecœur.
Lecourt.
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lenormand (Maurice) (Nouvelle-Calédonie).
Léotard (de).
Le Strat.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schmidt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Alexis).
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Dulbois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Roland).
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Isorni.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Bail.
Le Caroff.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Mora.
Mouton.

Mudry
Musmeaux
Noël (Marcel).
Pagès
Paul (Gabriel)
Paumier (Bernard)
Pelissou
Penven
Perche
Péron (Yves).
Pierrard.
Pirot
Plaisance.
Poirot
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roquefort
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tixier-Vignancour.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Coste-Floret (Paul) (Hérault), Lacaze (Henri) et Menthon (de).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Andre (Adrien), Vienne
Anxionnaz.
Arbeltier
Auban (Achille).
Badie.
Baylet
Béné (Maurice).
Berthet.
Binot.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Briffod.
Caillavet
Cartier (Marcel), Drôme.
Césaire.
Charlot (Jean).
Chatelain.
Cormier.
Coutant (Robert).
Daladier (Edouard).
Darou.
Defferre.
Démarquet.
Depreux
Desson (Guy).
Doutrellot.
Durroux
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Gazier
Gourdon.
Guille.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Henneguelle.
Hernu
Hersant.
Hovnanian.
Jaquet (Gérard).
Leclercq
Leenhardt (Francis).
Mme Lempereur.
Le Pen
Levindrey.
Loustau
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Maroselli.
Masse.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida
Mendès-France.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Notebart.
Palmero.
Panier
Pineau
Prigent (Tanguy).
Rincent.
Savary
Souquès (Pierre).
Thoral.
Titeux
Vals (Francis).
Verdier.

N'ont pas pris part au vote:

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

M. Arrighi (Pascal), en application de la résolution du 26 mai 1958.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Alloin.
Douala.
Gaumont.
Sourbet.
Tirolien.

N'a pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 513
Majorité absolue..... 257
Pour l'adoption..... 350
Contre 163

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Erratum

au compte rendu in extenso
de la 2e séance du dimanche 1er juin 1958.

Dans le scrutin (n° 991) sur la fixation de la prochaine séance au lundi 2 juin 1958, à quinze heures, avant la rubrique « Excusés ou absents par congé », intercaler la rubrique:

« N'ont pas pris part au vote:

« M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

« M. Arrighi (Pascal), en application de la résolution du 26 mai 1958 ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du lundi 2 juin 1958.

1re séance: page **2603**, — 2e séance: page **2611**.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.